

# Recueil des actes administratifs du Département

---

n° 2 - 22 février 2018

## SOMMAIRE DETAILLE

### DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 9 FEVRIER 2018

2	Stratégie numérique - Bornes Timescope.....	3
27	Représentations du Département dans les commissions et organismes .....	12
28	Garantie du Département pour un emprunt contracté par l'E.H.P.A.D. La Bonne Eure de Bracieux dans le cadre de la reconstruction de l'établissement.....	14

### ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	RD n° 70 – PR 11 131 – Hors agglomération – Commune de Talcy – Travaux remplacement poteau téléphonique – Alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 C18.....	41
	RD n° 141 – PR 26 400 au PR 26 600 – Hors agglomération – Commune de Le Poislay – Travaux de remplacement d'un poteau – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	45
	RD n° 141 – PR 24 500 au PR 25 500 – Hors agglomération – Commune de Droué – Travaux de remplacement de poteaux – Alternat par feux ou piquets K 10.....	50
	RD n° 167 – PR 2 150 au PR 2 250 – Hors agglomération – Commune de Le Plessis-Dorin – Travaux de remplacement d'un poteau – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	55
	RD n° 141 – PR 15 600 au PR 15 800 – Hors agglomération – Commune de La Chapelle-Vicomtesse – Travaux de remplacement poteau existant – Alternat par feux ou piquets K 10	60
	RD n° 19 – PR 22 050 au PR 22 500 – Hors agglomération – Communes de Bouffry, Fontaine-Raoul et Ruan-sur-Eggonne – Travaux de remplacement d'un poteau – Alternat par feux ou piquets K 10.....	65
	RD n° 50 – PR 40 534 – Hors agglomération – Commune de Verdes – Travaux de remplacement poteau téléphonique – Alternat par feux ou piquets K 10.....	70
	RD n° 2 – PR 1 050 au PR 1 200 – Hors agglomération – Commune de Fréteval – Travaux d'élagage – Alternat par feux ou piquets K 10.....	75

RD n° 53 – PR 11 500 au PR 12 500 – Hors agglomération – Commune de Épuisay – Travaux de dépose poteau et tirage câble – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	80
RD n° 56 – PR 22 800 au PR 23 000 – Hors agglomération – Commune de Chauvigny-du-Perche – Travaux de remplacement d’un poteau – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	85
RD n° 40 – PR 11 000 au PR 11 500 – Hors agglomération – Commune de Boursay – Travaux de formation de plessage de haie – Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée .....	90
RD n° 106 – PR 11 250 au PR 2 500 – Commune de La Chapelle-Vicomtesse – Manifestation sportive : kart cross et auto cross .....	93
RD n° 2020 – PR 10 700 au PR 10 950 – Hors agglomération – Commune de Nouan-le-Fuzelier – Travaux de terrassement pour raccordement individuel – Alternat par feux ou piquets K 10.....	97
RD n° 924 – PR 21 841 – Hors agglomération – Commune de Boisseau – Travaux remplacement d’un poteau téléphonique – Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée .....	100
RD n° 924 – PR 16 061 au PR 16 161 – Hors agglomération – Commune de Oucques – Travaux pose et dépose de poteaux téléphoniques – Alternat par feux ou piquets K 10.....	104
RD n° 951 – PR 33 050 au PR 34 245 – Hors agglomération – Commune de Blois – Exercice de la Sécurité Civile au lycée horticole – Réglementation de la circulation avec déviation.....	107
RD n° 675 – PR 1 110 au PR 1 160 – Hors agglomération – Commune de Contres – Travaux pour un branchement électrique BTA n° 82759403 pour le compte de M. Gauthier – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	110
RD n° 952 – PR 30 090 au PR 30 140 – Hors agglomération – Commune de Blois – Travaux de branchement d’eau potable et d’eaux usées – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	114
RD n° 956 – PR 0 950 au PR 1 100 – Hors agglomération – Communes de Blois et La Chaussée-Saint-Victor – Travaux départementaux d’entretien et d’exploitation (réparation de glissières) – Réglementation de la circulation avec déviation.....	118
RD n° 951 – PR 26 330 au PR 26 380 – Hors agglomération – Commune de Vineuil – Travaux de maçonnerie sur l’ancien viaduc ferroviaire de Vineuil - Alternat par feux ou piquets K 10 (phase échafaudage et approvisionnement béton) ou léger empiètement de chaussée (phase travaux sur le viaduc) .....	122
RD n° 724 – PR 36 040 au PR 36 405 – Hors agglomération – Commune de Villeherviers – Limitation de vitesse à 70 km/h.....	125
Réalisation de comptages routiers sur routes départementales – Hors et en agglomération	127

Maintenance des sites de comptages routiers permanents .....	130
RD n° 51 – PR 6 245 au PR 6 345 – Hors agglomération – Commune de La Chapelle-Montmartin – Travaux de pose d’un câble ERDF « BT » en souterrain – Alternat par feux ou piquets K 10.....	133
RD n° 51 – PR 7 100 au PR 400 – Hors agglomération – Commune de Saint-Julien-sur-Cher – Travaux de pose d’un câble ERDF « BTA » en souterrain – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	137
RD n° 922 – PR 51 390 au PR 51 590 – Hors agglomération – Commune de Saint-Julien-sur-Cher – Travaux de pose d’un câble ERDF « BTA » en souterrain – Alternat par feux ou piquets K 10.....	141
RD n° 48 – PR 4 100 au PR 5 700 – Hors agglomération – Commune de Nouan-le-Fuzelier – Travaux de broyage de bois énergie – Alternat par feux ou piquets K 10.....	145
RD n° 128 – PR 2 790 au PR 2 890 – Hors agglomération – Commune de Gièvres – Travaux de pose d’un câble ERDF « BT » en souterrain pour la création d’un branchement – Alternat par feux ou piquets K 10.....	149
RD n° 123 – PR 23 000 au PR 23 300 – Hors agglomération – Commune de Selles-Saint-Denis – Travaux – remplacement d’un support téléphonique à l’identique – Alternat par feux ou piquets K 10.....	153
RD n° 51 – PR 6 245 au PR 6 345 – Hors agglomération – Commune de La Chapelle-Montmartin – Travaux de pose d’un câble ERDF « BT » en souterrain – Alternat par feux ou piquets K 10.....	157
RD n° 95 – PR 5 990 au PR 6 020 – Hors agglomération – Commune de Brévainville – Travaux remplacement poteau téléphonique – Alternat manuel par piquets K 10.....	161
RD n° 9 – PR 8 000 au PR 9 000 – RD n° 116 –PR 2 000 au PR 7 000 – RD n° 917 – PR 63 000 au PR 66 000 – Hors agglomération – Communes de Fontaines-les-Coteaux, Les Hayes, Montoire-sur-le-Loir, Punay-Cassereau, Saint-Martin-des-Bois – Travaux : changement de poteau PTT – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	165
RD n° 40 – PR 11 000 au PR 11 500 – Hors agglomération – Commune de Boursay – Travaux de formation de plessage de haie – Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée .....	170
RD n° 23A – PR 0 500 au PR 1 500 – Hors agglomération – Commune de Ruan-sur-Eggonne – Travaux remplacement de poteaux – Alternat par feux ou piquets K 10.....	174
RD n° 15 – PR 9 200 au PR 11 500 – Hors agglomération – Commune de Roches et Talcy _ Travaux départementaux d’entretien et d’exploitation : réfection de la couche de roulement – Réglementation de la circulation avec déviation .....	179

RD n° 49 – PR 3 100 au PR 3 300 – Hors agglomération – Commune de Villeherviers – Travaux de réparation d’un câble orange enterré sous l’accotement – Alternat par feux ou piquets K 10.....	183
RD n° 17 – PR 11 500 au PR 11 600 – Hors agglomération – Commune de Couffy – Travaux construction d’un branchement individuel électrique – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	187
RD n° 105 – PR 8 500 au PR 9 500 – Hors agglomération – Communes de Nouan-le-Fuzelier, Saint-Viâtre et Salbris – Travaux de remplacement de 3 supports téléphoniques – Alternat par feux ou piquets K 10 .....	191
RD n° 122 – PR 10 450 au PR 11 350 – Hors agglomération – Commune de Mur-de-Sologne – Travaux de réparation d’un câble orange enterré sous l’accotement – Alternat par feux ou piquets K 10.....	195
RD n° 159 – PR 4 630 au PR 4 730 – Hors agglomération – Commune de Pruniers-en-Sologne – Travaux de pose d’un câble ERDF « BTA » en souterrain – Alternat par feux ou piquets K 10	199
Arrêté n° D18 002 complémentaire portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l’Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher.....	203
Arrêté n° D17 090 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Loir-et-Cher.....	205
Arrêté n° D17 191 portant autorisation de regroupement du Foyer d’Accueil Médicalisé de Vineuil avec le Foyer d’Accueil Médicalisé « Le Défi » de Montoire-sur-le-Loir, gérés par l’Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) .....	208
Arrêté n° D17 180 portant composition de la Commission Exécutive du Groupement d’Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher .....	213
Arrêté n° D17 196 relatif à la désignation des membres représentant le Président du Conseil Départemental au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l’Autonomie.....	216
Arrêté n° D17 203 fixant les prix de journée 2017 applicables à la Maison d’Enfants à Caractère Social « Foyer Amitié » à Chambon-sur-Cisse, gérée par l’ADPEP41 .....	217
Arrêté n° D17 204 fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2017 du Service de Prévention Spécialisée de Blois, géré par l’Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher .....	217
Arrêté n° D17 205 fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2017 du Service de Prévention Spécialisée de Vendôme, géré par l’Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher .....	221

Arrêté n° D17 206 relatif au renouvellement de l'adhésion à la plateforme Culture à Vie du Groupement national des animateurs en gérontologie .....	223
Arrêté n° D17 207 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher .....	224
Arrêté n° D17 208 concernant la décision tarifaire n° 850 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP de Blois.....	228
Arrêté n° D17 209 portant sur le tarif horaire applicable en 2017 pour l'intervention, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, du service socio-éducatif, géré par la Fédération ADMR de Loir-et-Cher .....	231
Arrêté n° D17 213 portant sur la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher.....	233
Arrêté n° D17 214 portant sur la composition de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher .....	235
Arrêté n° D17 221 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Montrichard.....	238
Arrêté n° D17 222 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD « Les Marronniers » de Mondoubleau.....	240
Arrêté n° D17 223 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD « La Sagesse » de Morée .....	242
Arrêté n° D17 224 portant sur les tarifs Dépendance applicables en 2018 à la Maison de Retraite Privée « Charles de Blois » de Blois.....	244
Arrêté n° D17 225 portant sur le prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD « Le Grand Mont » de Contres .....	246
Arrêté n° D17 228 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD du Centre Hospitalier Vendôme – Montoire-sur-le-Loir .....	248
Arrêté n° D17 229 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Vendôme – Montoire-sur-le-Loir.....	250
Arrêté n° D17 230 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD « Résidence du Bourg » d'Yvoy-le-Marron.....	252

Arrêté n° D17 231 portant sur :

- . cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Antoine Moreau sis 13 rue Saint-Laurent à 41800 Montoire-sur-le-Loir, géré par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Antoine Moreau sis 13 rue Saint-Laurent à 41800 Montoire-sur-le-Loir au profit du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Vendôme, 98 rue Poterie, BP 108 à 41106 Vendôme Cedex,
- . extension non importante de 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées, portant la capacité totale de l'EHPAD à 178 places,
- . création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places à Montoire-sur-le-Loir,
- . renouvellement d'autorisation .....

254

Arrêté n° D17 232 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD « Les Epis d'Or » de Beauce-la-Romaine (Ouzouer-le-Marché)

260

Arrêté n° D17 233 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher .....

262

Arrêté n° D17 234 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher .....

264

Arrêté n° D17 235 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2018 à l'Hébergement Temporaire du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher .....

266

Arrêté de délégation de signature – Monsieur Stéphane CADORET .....

268

**COMMISSION PERMANENTE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Réunion du 9 février 2018

***Extrait des délibérations  
de la Commission permanente du Conseil départemental***

**DOSSIER N° 2 - STRATÉGIE NUMÉRIQUE - BORNES TIMESCOPE**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 5 du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil départemental et de la Commission permanente,

**VU** les crédits inscrits au budget départemental,

**VU** la demande de l'Agence de développement touristique Val de Loire – Loir-et-Cher, dont le siège est situé à Blois,

**VU** le rapport n° 2 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 9 février 2018,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1er** – Il est décidé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher et les Villes de Blois et de Vendôme, en vue de la location de bornes Timescope. La convention constitutive de celui-ci, qui figure en annexe n° 1 à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 2** – Une subvention de **41 400 €** est attribuée à l'Agence de développement touristique Val de Loire – Loir-et-Cher pour la réalisation de 3 films en 360° dans le cadre du projet de déploiement de bornes Timescope.

Celle-ci représente 55,6 % d'une dépense estimée à 74 400 € T.T.C.

Les crédits correspondants sont prélevés sur l'autorisation de programme « Stratégie numérique 2018 », au chapitre 204 du budget départemental.

La convention à intervenir avec l'Agence de développement touristique Val de Loire – Loir-et-Cher, qui figure en annexe n° 2, est approuvée.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom du Département, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au Représentant de l'Etat le : 09 FEV. 2018  
Reçu à la Préfecture le : 09 FEV. 2018  
Affiché le : 09 FEV. 2018  
Notifié le :  
Et est exécutoire le :

COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Réunion du 9 février 2018  
Transmis pour exécution à  
Mission stratégie et pilotage

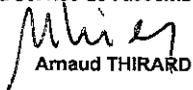
Blois, le 09 FEV. 2018

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

**Nicolas PERRUCHOT**

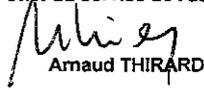
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service de l'assemblée,

  
Arnaud THIRARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service de l'assemblée,

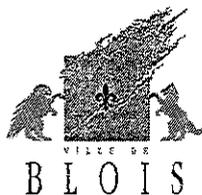
  
Arnaud THIRARD

Document publié le :

au recueil des actes administratifs

N° 2 de février 2018

## ANNEXE 1 À LA DÉLIBÉRATION - STRATÉGIE NUMÉRIQUE - BORNES TIMESCOPE



### CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION DE BORNES TIMESCOPE

Entre :

- **Le Conseil départemental de Loir-et-Cher**, sis Place de la République - 41020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PERRUCHOT, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 9 février 2018,
- **La Ville de Blois**, sise 9 place Saint-Louis - 41012 BLOIS Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Marc GRICOURT, dûment habilité par décision du Conseil municipal du 19 février 2018,
- **La Ville de Vendôme**, sise Parc Ronsard - 41106 VENDÔME Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pascal BRINDEAU, dûment habilité par décision du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018,

#### Préambule :

En choisissant une destination, un visiteur ne vient plus seulement découvrir les richesses patrimoniales, naturelles, ludiques ou gustatives proposées par celle-ci, il cherche aussi à vivre une expérience créatrice de souvenirs et susceptible de marquer fortement son séjour.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher et les Villes de Blois et de Vendôme partagent la volonté commune de favoriser le développement d'outils novateurs permettant de répondre à ce nouvel enjeu, tout en contribuant à valoriser notre territoire et ses atouts sous une autre facette.

Le concept développé par la société Timescope constitue une opportunité de répondre à cette ambition conjointe. Les bornes mises au point par celle-ci, accessibles à tout type de public, permettent de se plonger dans l'histoire d'un site ou d'un monument, ou de s'immerger dans un environnement à 360° pour découvrir de manière inédite la destination.

Soucieux de pouvoir proposer cette nouvelle expérience et de conforter, à travers elle, la dynamique territoriale tout en garantissant le meilleur prix pour chacun, le Conseil départemental et les Villes de Blois et de Vendôme ont décidé d'unir leurs forces, pour expérimenter cet outil dans le cadre d'une démarche partenariale.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du groupement**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la location, dans le cadre d'une démarche partenariale, de bornes Timescope afin de proposer une nouvelle expérience immersive aux visiteurs et de valoriser la destination à travers une découverte inédite à 360 °.

## **Article 2 : Fonctionnement du groupement**

### **2.1 Composition du groupement :**

Le groupement de commandes est constitué par :

- Le Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- La Ville de Blois,
- La Ville de Vendôme,

désignés ci-après « membres du groupement ».

Chaque membre du groupement y adhère par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Les membres du groupement désigneront chacun un référent technique chargé de suivre plus particulièrement l'exécution de la présente convention.

### **2.2 Coordonnateur du groupement :**

Les membres du groupement conviennent de désigner le Conseil départemental de Loir-et-Cher comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **2.3 Instances :**

Un groupe technique composé des référents des 3 signataires, et de toute personne qualifiée mobilisée selon les besoins et la technicité des problématiques traitées, sera réuni autant que nécessaire afin de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins préalablement au marché à intervenir pour la location des bornes.
- communiquer toute information utile sur l'exécution du futur marché.
- donner un avis sur le fonctionnement du groupement (reconduction, avenant, retrait).
- donner un avis sur d'éventuelles suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation et à l'exécution du marché.

## **Article 3 : Mission du coordonnateur**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est mandaté pour gérer la procédure de passation du marché issue de la présente convention, ainsi que pour signer, notifier et exécuter le marché.

À ce titre, et sur la base des dispositions de l'article 30 I-3 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il devra en particulier :

- recenser les besoins des membres du groupement.

- formaliser le contrat à intervenir avec la société Timescope.
- organiser le cas échéant les négociations avec celle-ci, en lien avec les membres du groupement.
- attribuer le marché.
- transmettre le marché signé aux instances chargées du contrôle de légalité.
- suivre l'exécution du marché, en lien avec les membres du groupement.
- signer les éventuels avenants d'ajustement.

Il est responsable envers les autres membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Les membres du groupement s'entendent pour que le marché à intervenir soit signé par le coordonnateur.

#### **Article 4 : Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 3 parties. Elle prendra fin au terme de la période de location déterminée pour l'expérimentation et après le paiement du solde des frais liés à celle-ci. Elle pourra faire l'objet d'avenants de modification.

#### **Article 5 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- disposer des crédits nécessaires à l'exécution du marché objet du groupement.
- faire part de ses besoins et avaliser les pièces liées au marché.
- respecter les délais de validation demandés par le coordonnateur.
- honorer le paiement des prestations objet du présent groupement.
- participer au groupe technique.

Le coordonnateur ne saurait être tenu pour responsable de tout manquement d'un des membres à ses propres obligations.

#### **Article 6 : Engagements financiers des membres du groupement**

Afin de financer le besoin décrit, les membres du groupement s'engagent sur le financement de l'opération, dont le coût peut être estimé à 900 € HT, par mois et par borne au jour de la signature de la convention.

Ce coût pourra être amené à évoluer en fonction des discussions à intervenir avec la société Timescope.

Chacun des membres du groupement supportera les frais de location liés au besoin exprimé dans le cadre de la préparation du marché, sur la base de factures émises par la société Timescope.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas de contentieux indemnitaire nécessitant le recours à un avocat et se traduisant par une condamnation pécuniaire : la répartition de la dépense ou de la recette liée aux dommages et intérêts sera calculée à parité entre les membres du groupement.

**Article 7 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour motif d'intérêt général.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante.

Le retrait prend effet à la date de notification de la décision aux autres membres du groupement.

Le membre se retirant du groupement est tenu de s'acquitter des frais engagés dans le cadre de la présente convention à due concurrence des engagements pris vis-à-vis de la société Timescope concernant la location des bornes.

Il pourra également se voir appliqué vis-à-vis de celle-ci et des autres membres du groupement les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics.

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

**Article 8 : Litiges**

Les membres du groupement s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

À défaut, tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le groupement ne disposant pas de la personnalité juridique, seul le pouvoir adjudicateur aura la capacité à ester en justice pour les litiges survenant dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution du marché lié à la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, pour chacune des parties,

À Blois, le

<b>Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,</b>	<b>Le Maire de Blois,</b>	<b>Le Maire de Vendôme,</b>
<b>Nicolas PERRUCHOT</b>	<b>Marc GRICOURT</b>	<b>Pascal BRINDEAU</b>

## ANNEXE 2 A LA DELIBERATION - STRATÉGIE NUMÉRIQUE - BORNES TIMESCOPE



### CONVENTION DE FINANCEMENT BORNES TIMESCOPE – FILMS 360°

**Entre :**

- **le Conseil départemental de Loir-et-Cher**, Hôtel du Département, place de la République, 41020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PERRUCHOT, en exécution de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018,

ci-après désigné "le Département",

d'une part,

**et :**

- **l'Agence de développement touristique Val de Loire - Loir-et-Cher**, dont le siège social est situé 2/4 rue du Limousin, 41000 BLOIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe SARTORI,

ci-après désignée "l'agence",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

Conscient que le visiteur ne cherche plus uniquement à découvrir les richesses patrimoniales, naturelles, ludiques ou gustatives de notre destination, mais aussi à vivre une expérience créatrice de souvenirs et susceptible de marquer fortement son séjour, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a décidé de déployer à titre expérimental 2 bornes Timescope : une déployée à la gare d'Austerlitz et une seconde au sein du Domaine régional de Chaumont-sur-Loire.

L'Agence de développement touristique Val de Loire - Loir-et-Cher s'est associée à ce projet et a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de 3 films destinés à les alimenter.

- 2 vidéos de promotion de la destination, une pour la période estivale et une seconde pour les fêtes de Noël, qui prendront appui sur les 4 grands sites patrimoniaux de celle-ci et le Zooparc de Beauval,
- 1 film permettant une découverte originale du Domaine régional de Chaumont-sur-Loire et de la Loire.

Le coût de réalisation de celles-ci est estimé à **74 400 € T.T.C.**, réparti ainsi qu'il suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| • Conseil régional Centre - Val de Loire                          | 28 000 €, |
| • Conseil départemental de Loir-et-Cher                           | 41 400 €, |
| • Agence de développement touristique Val de Loire – Loir-et-Cher | 5 000 €,  |

Eu égard à l'enjeu que représente ce projet pour la promotion de notre destination et démontrer son caractère innovant, le Département a décidé par délibération n° de la Commission permanente en date du 9 février 2018, d'apporter son soutien financier à l'agence.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions de participation du Département au financement des 3 films 360 ° réalisés dans le cadre du projet de déploiement des bornes Timescope.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

L'agence s'engage à assurer les démarches nécessaires à la réalisation de 3 films 360 ° destinés prioritairement à alimenter les bornes Timescope :

- 2 vidéos de promotion de la destination, une pour la période estivale et une seconde pour les fêtes de Noël, qui prendront appui sur les 4 grands sites patrimoniaux de celle-ci et le ZooParc de Beauval,
- 1 film permettant une découverte originale du Domaine régional de Chaumont-sur-Loire et de la Loire.

L'agence veillera à la bonne mise en œuvre de la prestation, en lien avec les acteurs concernés par celle-ci.

Elle s'assurera aussi que les vidéos réalisées puissent être livrées également dans un format classique pour une utilisation sur des supports traditionnels.

Le Département s'engage à contribuer au financement de ces vidéos à hauteur de **41 400 €**, soit 55,6 % d'une dépense estimée à 74 400 € T.T.C.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention du Département sera versée ainsi qu'il suit :

- 25 000 € à la signature de la convention,
- 16 400 € à la réception des pièces justifiant du versement de l'ensemble des dépenses liées à la prestation décrite à l'article 2 et sur remise des différents supports remis par le prestataire dans le cadre de cette action.

Les sommes correspondantes à l'aide départementale sont imputées sur le chapitre 204 du budget départemental.

L'aide départementale sera payée sur le compte ouvert au nom de l'association.

La subvention départementale est calculée sur une dépense prévisionnelle. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures à celle-ci, le montant de la subvention départementale sera recalculé au prorata du coût définitif des dépenses subventionnables.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

4-1 – L'agence s'engage à utiliser la subvention du Département exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

4-2 – L'agence accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et dépenses de l'opération.

4-3 – L'agence est seule responsable vis-à-vis des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, lors de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération subventionnée.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera après le règlement du solde de la subvention départementale.

L'agence s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pour la création des outils de promotion pendant une durée d'un an à compter du paiement du solde de la subvention départementale.

**ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, pour  
chacune des parties,

À Blois, le

<p><b>Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,</b></p> <p><b>Nicolas PERRUCHOT</b></p>	<p><b>Le Président de l'Agence de développement touristique Val de Loire - Loir-et-Cher</b></p> <p><b>Philippe SARTORI</b></p>
--	--



***Extrait des délibérations  
de la Commission permanente du Conseil départemental***

**DOSSIER N° 27 - REPRÉSENTATIONS DU DÉPARTEMENT DANS LES COMMISSIONS ET ORGANISMES**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3121-23 et L.3121-15,

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**VU** la délibération n° 7 du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à la représentation du Conseil départemental dans les commissions départementales et organismes extérieurs,

**VU** la délibération n° 4 du Conseil départemental du 20 avril 2015 relative à la représentation du Conseil départemental dans les commissions départementales et organismes extérieurs,

**VU** la lettre de démission du CA du SDIS de Catherine LHÉRITIER en date du 15 janvier 2018,

**VU** la lettre de démission de la CAO de Catherine LHÉRITIER en date du 26 janvier 2018,

**VU** le courrier de la Rectrice d'Académie du 8 janvier 2018,

**VU** la délibération n° 5 du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil départemental et de la Commission permanente,

**VU** le rapport n° 27 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 9 février 2018,

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une seule liste de candidats pour l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de la commission d'appel d'offres,

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une seule liste pour l'élection partielle organisée en vue de pourvoir un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

**CONSIDÉRANT** le dépôt de candidatures uniques pour chacun des sièges à pourvoir au sein des Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) et de l'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat,

## DELIBERE

**ARTICLE 1er** – Les conseillers départementaux suivants sont désignés en tant que membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- Marie-Hélène MILLET
- Florence DOUCET
- Claude DENIS
- Pascal BIOULAC
- Patricia HANNON

Suppléants :

- Louis de REDON
- Maryse PERSILLARD
- Stéphane BAUDU
- Christina BROWN
- Gilles CLÉMENT

**ARTICLE 2** – Louis de REDON et Catherine LHÉRITIER sont désignés respectivement membre titulaire et membre suppléant pour représenter le Département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 3** – Les conseillers départementaux suivants sont désignés pour représenter le Département au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) :

- Dominique CHAUMEIL, en tant que titulaire, pour remplacer Catherine LHÉRITIER,
- Catherine LHÉRITIER, en tant que suppléante, pour remplacer Dominique CHAUMEIL.

**ARTICLE 4** – Les conseillers départementaux suivants sont désignés pour représenter le Département au sein du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) :

- Isabelle GASSELIN, en tant que titulaire,
- Bernard PILLEFER, en tant que suppléant.

**ARTICLE 5** – Stéphane BAUDU est désigné pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, en remplacement de Jean-Marie JANSSENS.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom du Département, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au Représentant de l'Etat le : 09 FEV. 2018  
Reçu à la Préfecture le : 09 FEV. 2018  
Affiché le : 09 FEV. 2018  
Notifié le :  
Et est exécutoire le :-

COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Réunion du 9 février 2018  
Transmis pour exécution à  
Service Assemblée

Blois, le 09 FEV. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

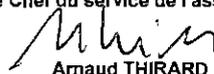
Nicolas PERRUCHOT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service de l'assemblée,

  
Arnaud THIRARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service de l'assemblée,

  
Arnaud THIRARD

Document publié le :  
au recueil des actes administratifs  
N° \_\_\_\_\_ de



***Extrait des délibérations  
de la Commission permanente du Conseil départemental***

**DOSSIER N° 28 - GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR  
L'E.H.P.A.D. LA BONNE EURE DE BRACIEUX DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 5 du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil départemental et de la Commission permanente,

**VU** la délibération n° 22 de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 mai 2017 accordant la garantie du Département pour un emprunt à contracter par l'E.H.P.A.D. La Bonne Eure situé à Bracieux, dans le cadre de sa reconstruction,

**VU** le contrat de prêt n° 72875 en annexe signé entre l'E.H.P.A.D. La Bonne Eure de Bracieux, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**VU** la demande de l'E.H.P.A.D. « La Bonne Eure » de Bracieux, en date du 20 décembre 2017,

**VU** le rapport n° 28 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 9 février 2018,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1er** - La garantie accordée par délibération n° 22 de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 mai 2017 est retirée.

**ARTICLE 2** - Le Département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 000 000 € souscrit par l'E.H.P.A.D. « La Bonne Eure » de Bracieux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 72875 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à la reconstruction de l'établissement.

**ARTICLE 3** - La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4** - Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom du Département, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au Représentant de l'Etat le : 09 FEV. 2018  
Reçu à la Préfecture le : 09 FEV. 2018  
Affiché le : 09 FEV. 2018  
Notifié le :  
Et est exécutoire le :

COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Réunion du 9 février 2018  
Transmis pour exécution à  
Service Exécution budgétaire et analyse  
financière

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

Blois, le 09 FEV. 2018

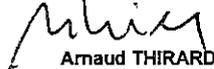
**Nicolas PERRUCHOT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service de l'assemblée,

  
Arnaud THIRARD

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service de l'assemblée,**

  
Arnaud THIRARD

Document publié le :  
au recueil des actes administratifs  
N° \_\_\_\_\_ de

**GROUPE**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 72875**

Entre

**EHPAD BONNE EURE - n° 000306295**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### CONTRAT DE PRÊT

Entre

**EHPAD BONNE EURE**, SIREN n°: 264100041, sis(e) 31 RUE CANDY 41250 BRACIEUX,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **EHPAD BONNE EURE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

**B** *Sn*

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

3/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction, située 31, rue de Candy 41250 BRACIEUX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions d'euros (5 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2017, d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

PRO000\_PSD0068\_V2\_4 Page 4/23  
Contrat de prêt n° 728/9 Emprunteur n° 000002206

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

6/23

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

7/23

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens - CPOM
  - Garanties du Conseil Départemental et de la commune de Bracieux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

6 JN

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
[centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr](mailto:centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr)

8/23

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
[centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr](mailto:centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr)

9/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS			
Enveloppe	PLSDD 2017			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5206036			
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 000 €			
Commission d'instruction	3 000 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,46 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,85 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur l'index	1,11 %			
Taux d'intérêt	1,86 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Méthode d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression des amortissements	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCDP\_PDC068\_V2\_4 Page 10/23  
 Contrat de prêt n° 72878 Emprunteur n° 0000000000

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/23

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

FR0000000000 V.4 page 12/23  
Contrat de prêt n° 12015 Emprunteur n° 000300295

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/23

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

13/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/23

GROUPE



www.groupecaisseadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

15/23

GROUPE



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/23

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BRACIEUX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

18/23

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/23

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/23

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

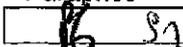
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/23

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 19/12/2017  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Madame.  
Nom / Prénom : ROSIERA Sylvie  
Qualité : Directrice territoriale  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

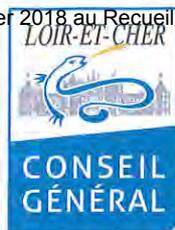


*François Gaudin*

Sylvie Mosnier  
Directrice territoriale

*SM*

**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**OBJET :**

RD n° 70 au PR 11+131 - Hors agglomération  
Commune de Talcy  
Travaux remplacement poteau téléphonique  
Alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 C18

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise GROUPE ALQENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de GROUPE ALQENRY, en date du mercredi 17 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 / C18 sera instauré sur la RD n° 70 au PR 11+131, dans la période du lundi 05 février 2018 au vendredi 02 mars 2018

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 4 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Talcy
- Entreprise GROUPE ALQENRY - ZA du pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*

Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord



Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

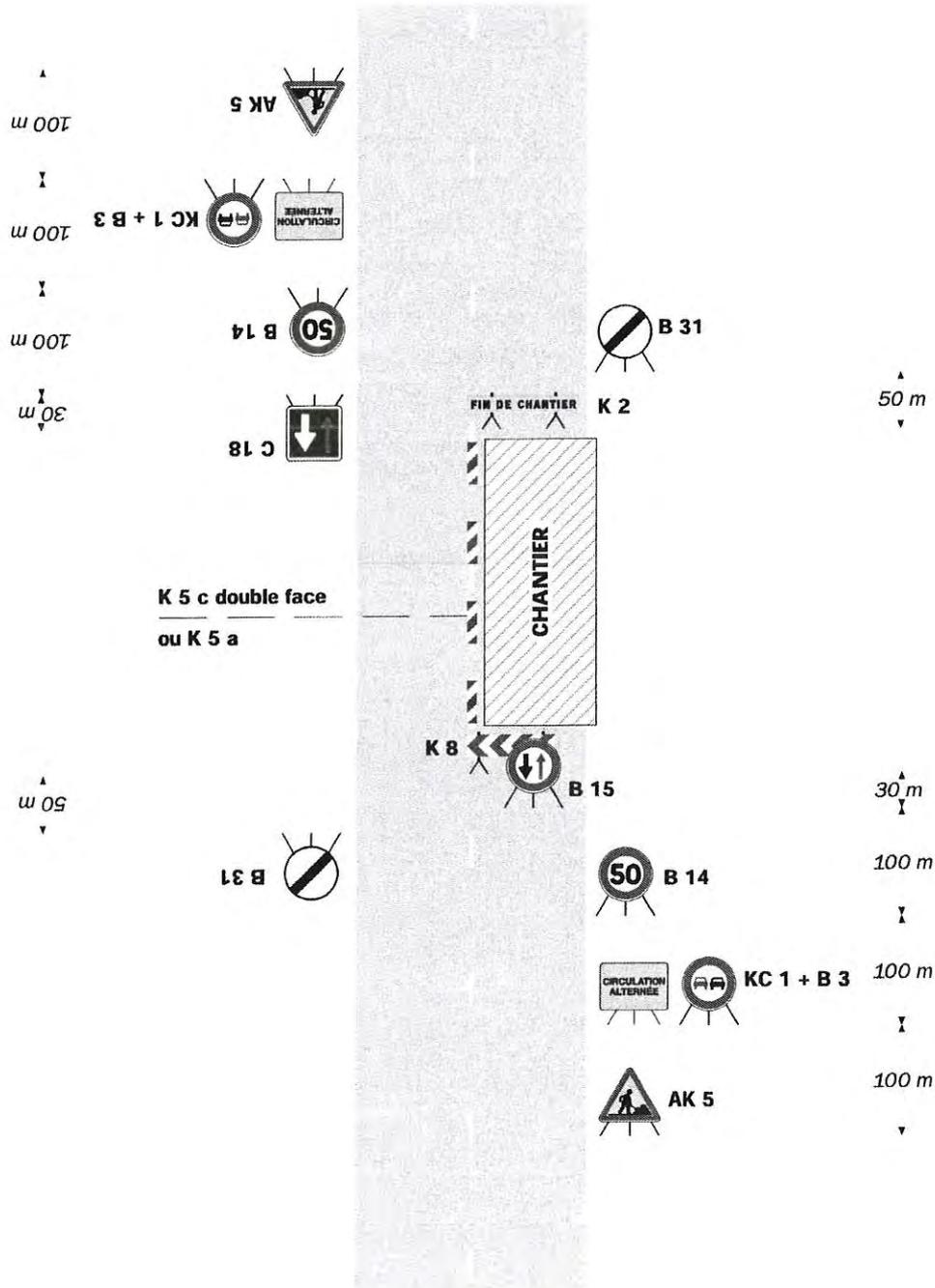
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes



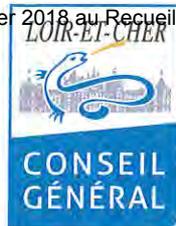
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.



**OBJET :**

RD n° 141 du PR 26+400 au PR 26+600 - Hors agglomération  
Commune de Le Poislay  
Travaux : remplacement d'un poteau  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du mardi 16 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 141 du PR 26+400 au PR 26+600 durant une journée entre le lundi 05 février 2018 et le mercredi 28 mars 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

### **ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

### **ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Le Poislay
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
*Le Chef de la Division Routes Nord*

  
Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord

Philippe MILHOMME



*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

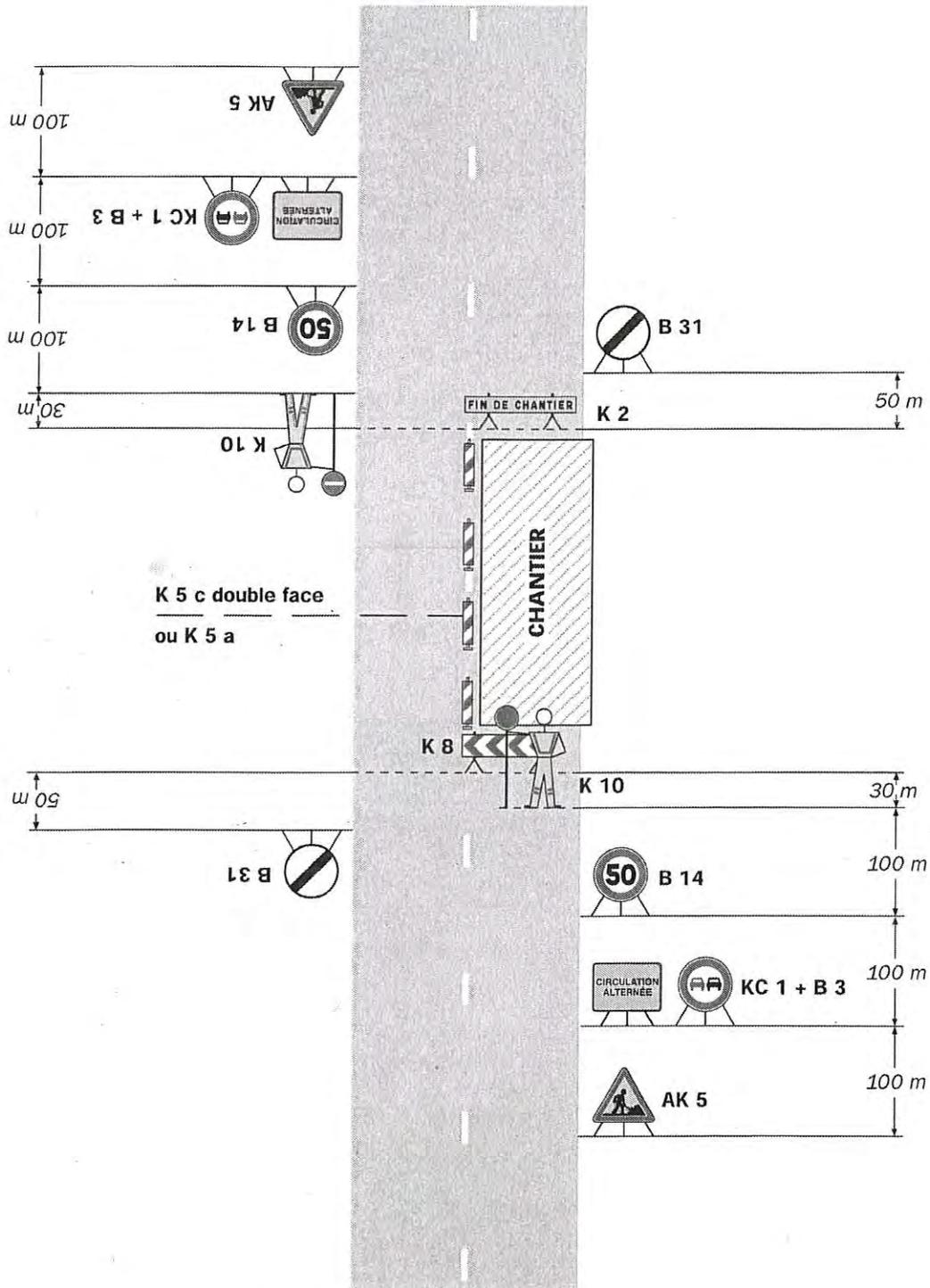
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

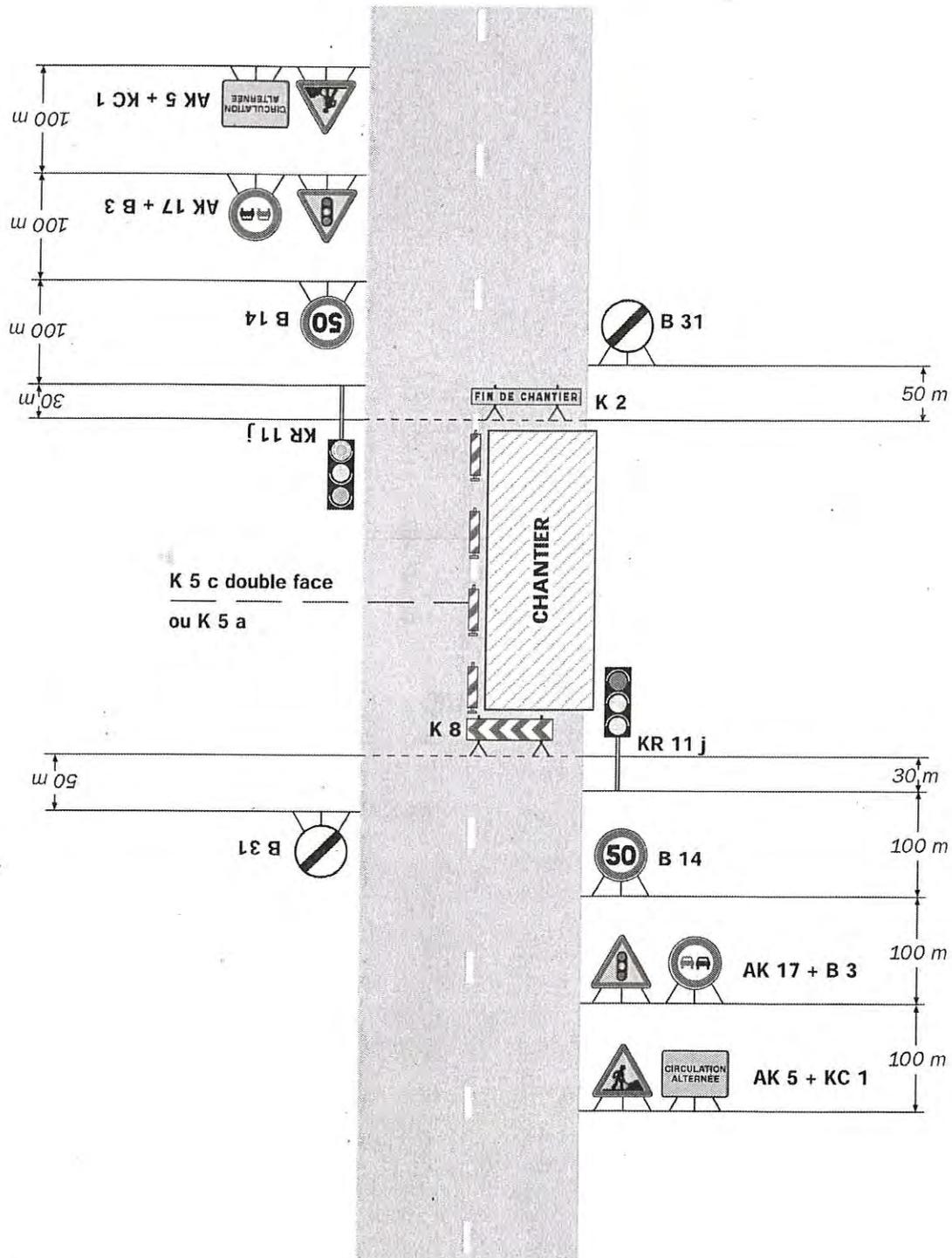
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

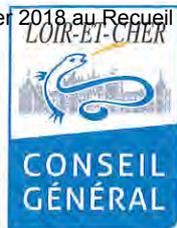
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 141 du PR 24+500 au PR 25+500 - Hors agglomération  
Commune de Droué  
Travaux : remplacement de poteaux  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du mardi 16 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 141 du PR 24+500 au PR 25+500 durant une journée entre le lundi 05 février 2018 et le mercredi 28 février 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Droué
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*

  
Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
*Le Chef de la Division Routes Nord*

  
Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

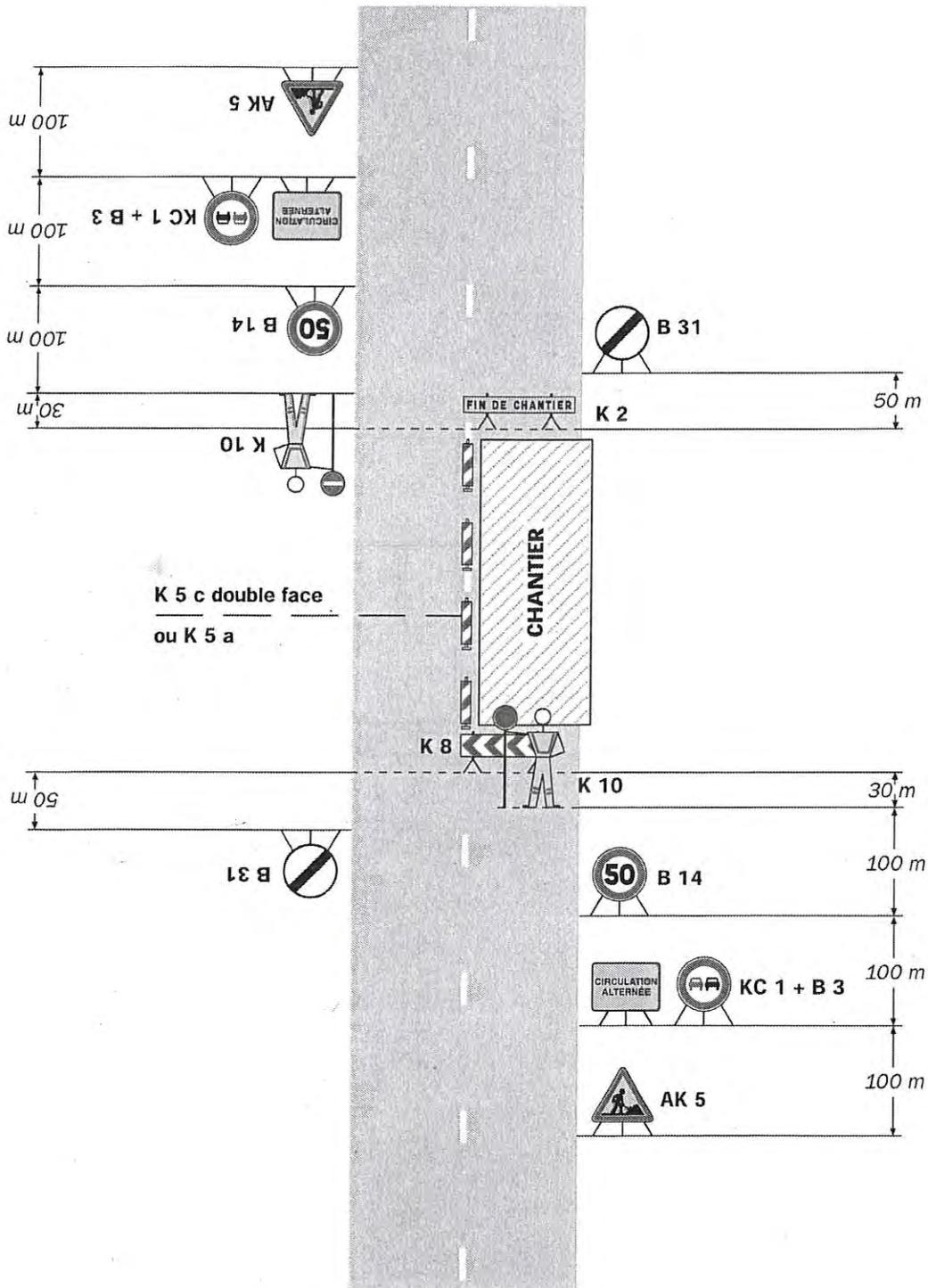
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

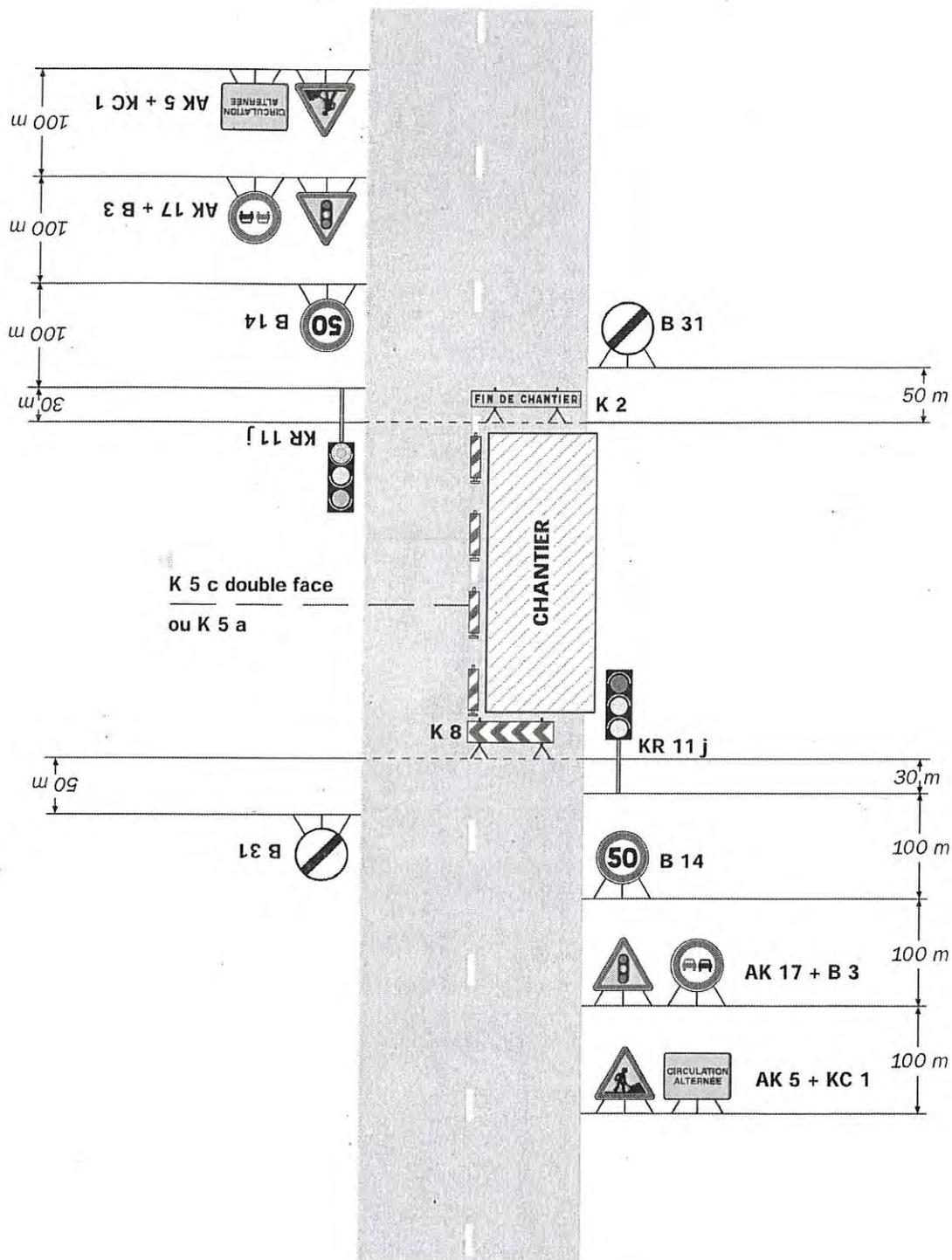
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

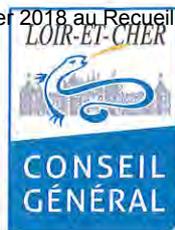
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 167 du PR 2+150 au PR 2+250 - Hors agglomération  
Commune de Le Plessis-Dorin  
Travaux : remplacement d'un poteau  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du mercredi 17 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 167 du PR 2+150 au PR 2+250 durant une journée entre le lundi 05 février 2018 et le vendredi 30 mars 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

### **ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

### **ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Le Plessis-Dorin
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*



Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*

Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

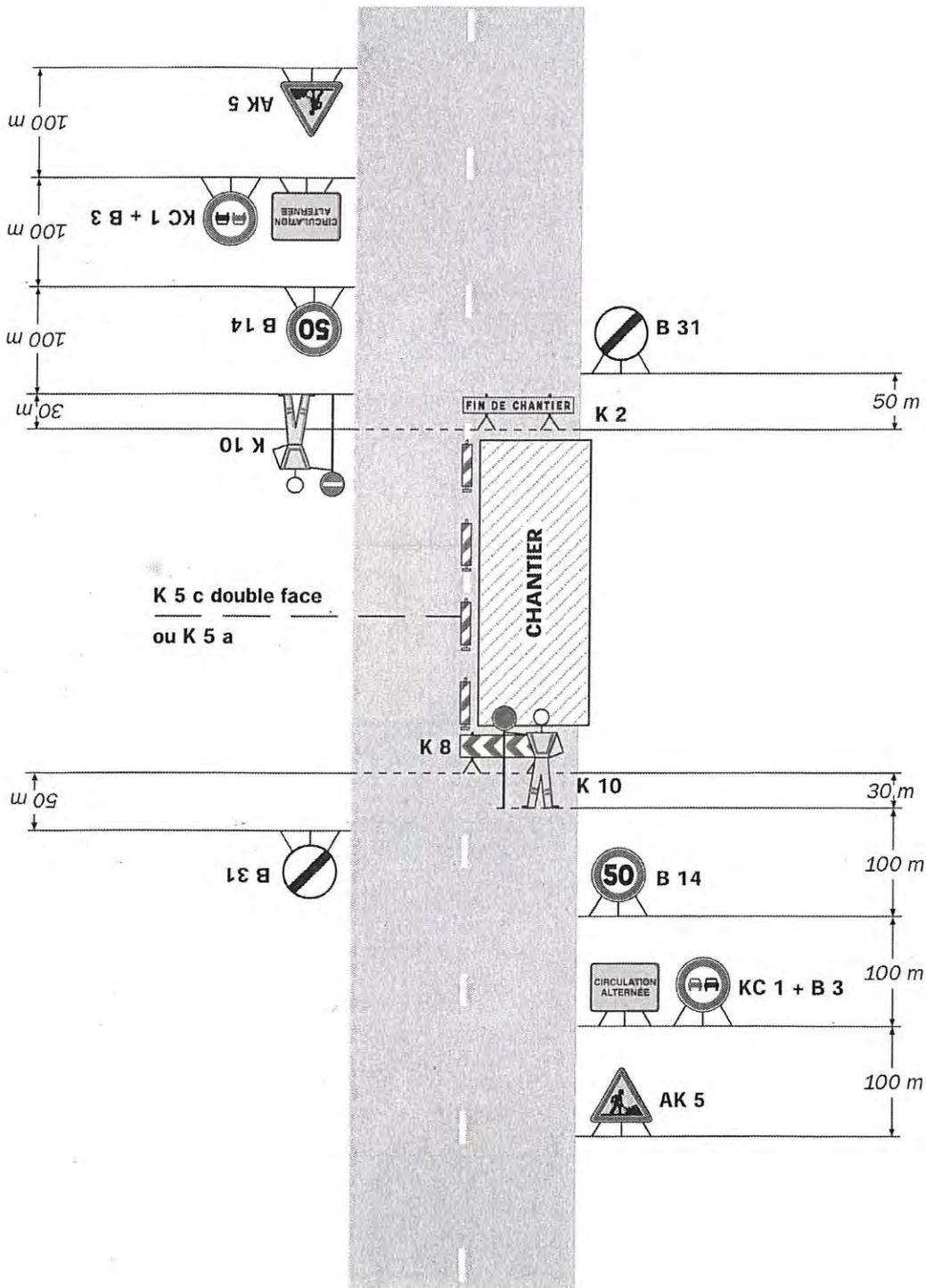
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

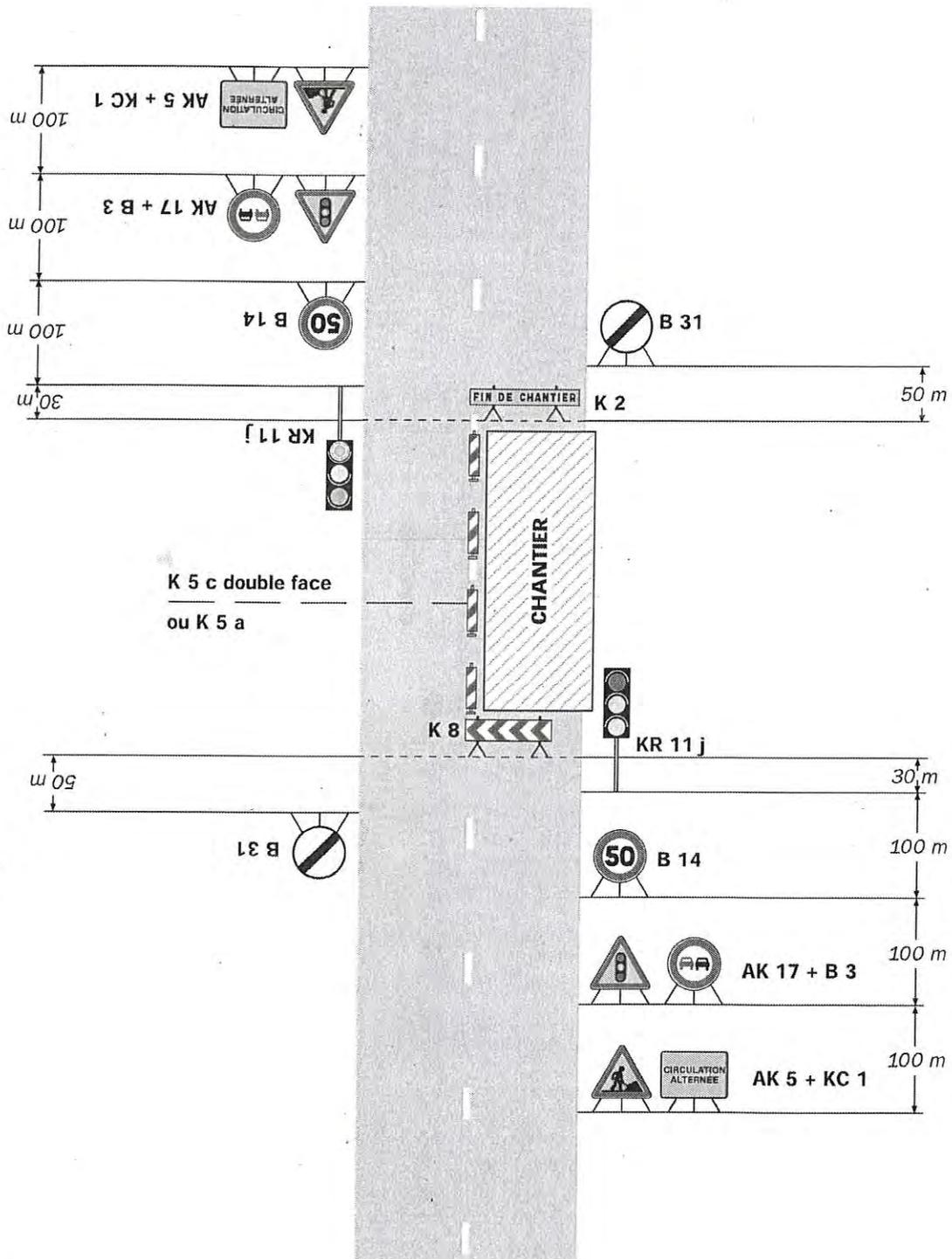
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

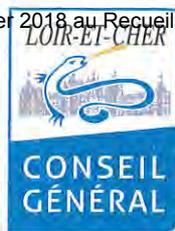
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 141 du PR 15+600 au PR 15+800 - Hors agglomération  
Commune de La Chapelle-Vicomtesse  
Travaux : remplacement poteau existant  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du mercredi 17 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 141 du PR 15+600 au PR 15+800 durant une journée entre le lundi 05 février 2018 et le jeudi 15 mars 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Vicomtesse
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
*Le Chef de la Division Routes Nord*

  
Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord



Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

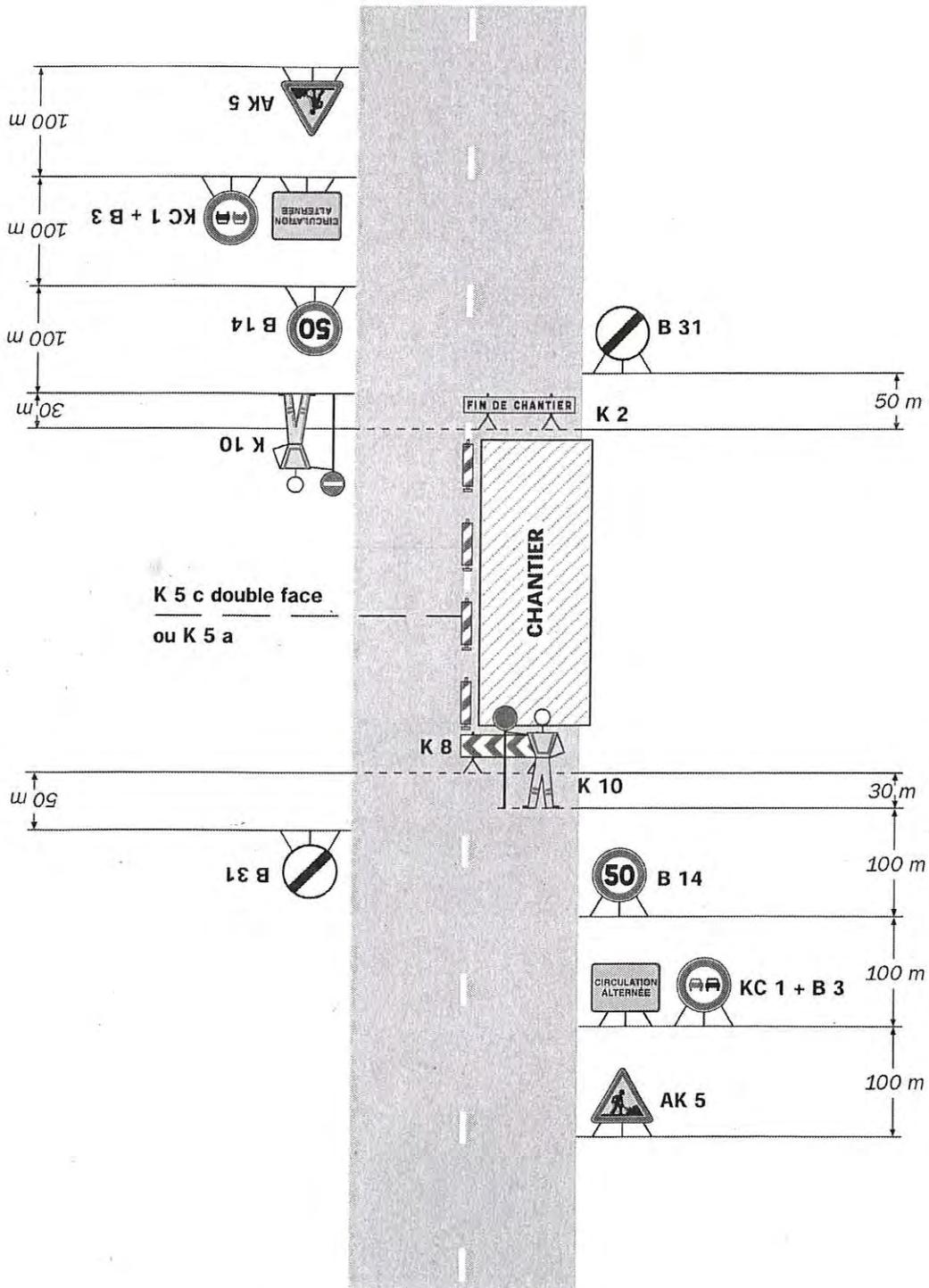
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

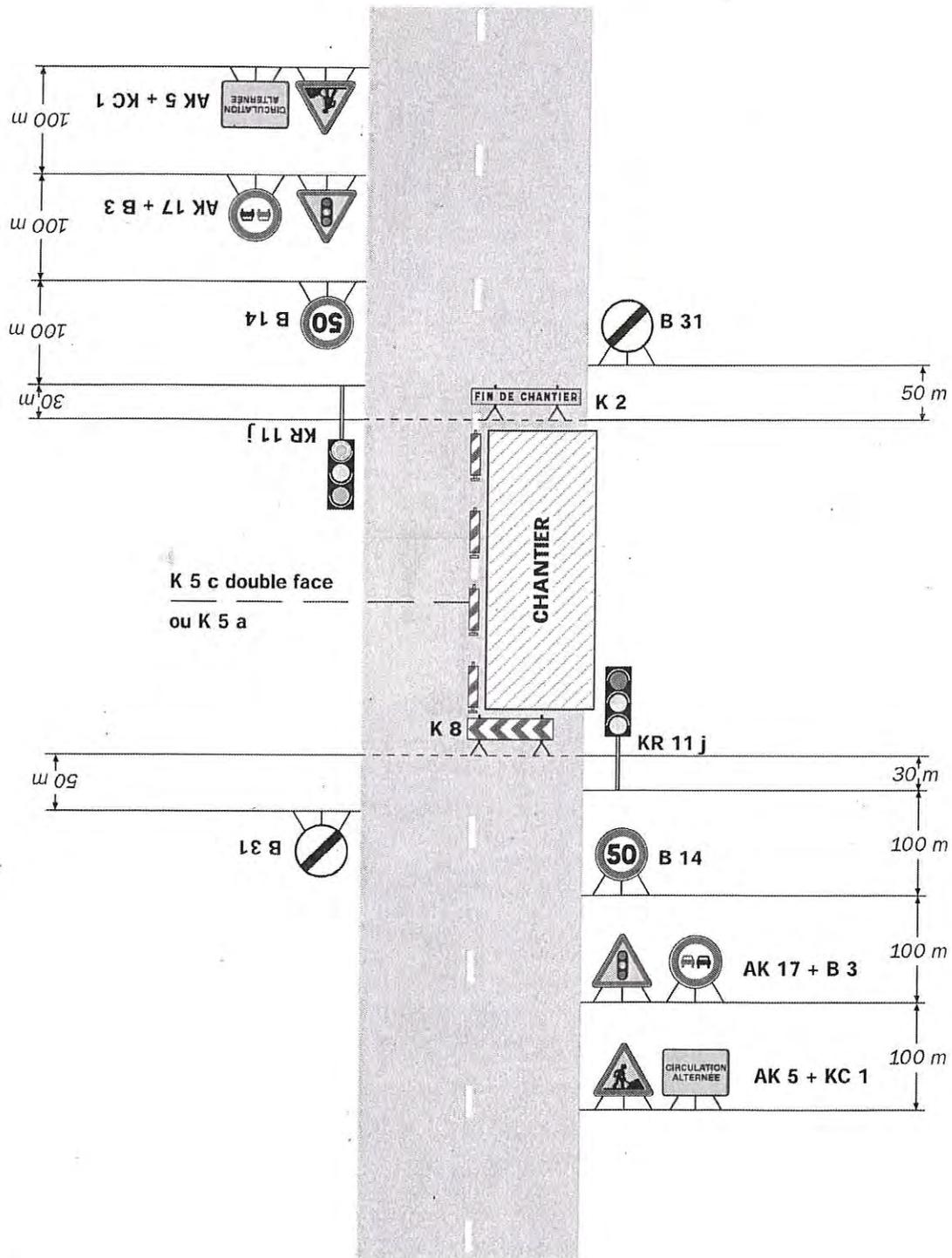
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

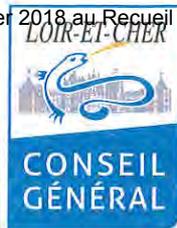
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 19 du PR 22+50 au PR 22+500 - Hors agglomération  
Communes de Bouffry, Fontaine-Raoul et Ruan-sur-Eggonne  
Travaux : remplacement d'un poteau  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du lundi 18 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 19 du PR 22+50 au PR 22+500 durant une journée entre le lundi 22 janvier 2018 et le mercredi 28 février 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Bouffry
- Le Maire de la commune de Fontaine-Raoul
- Le Maire de la commune de Ruan-sur-Egvyonne
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*



Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord

Philippe MILHOMME



*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

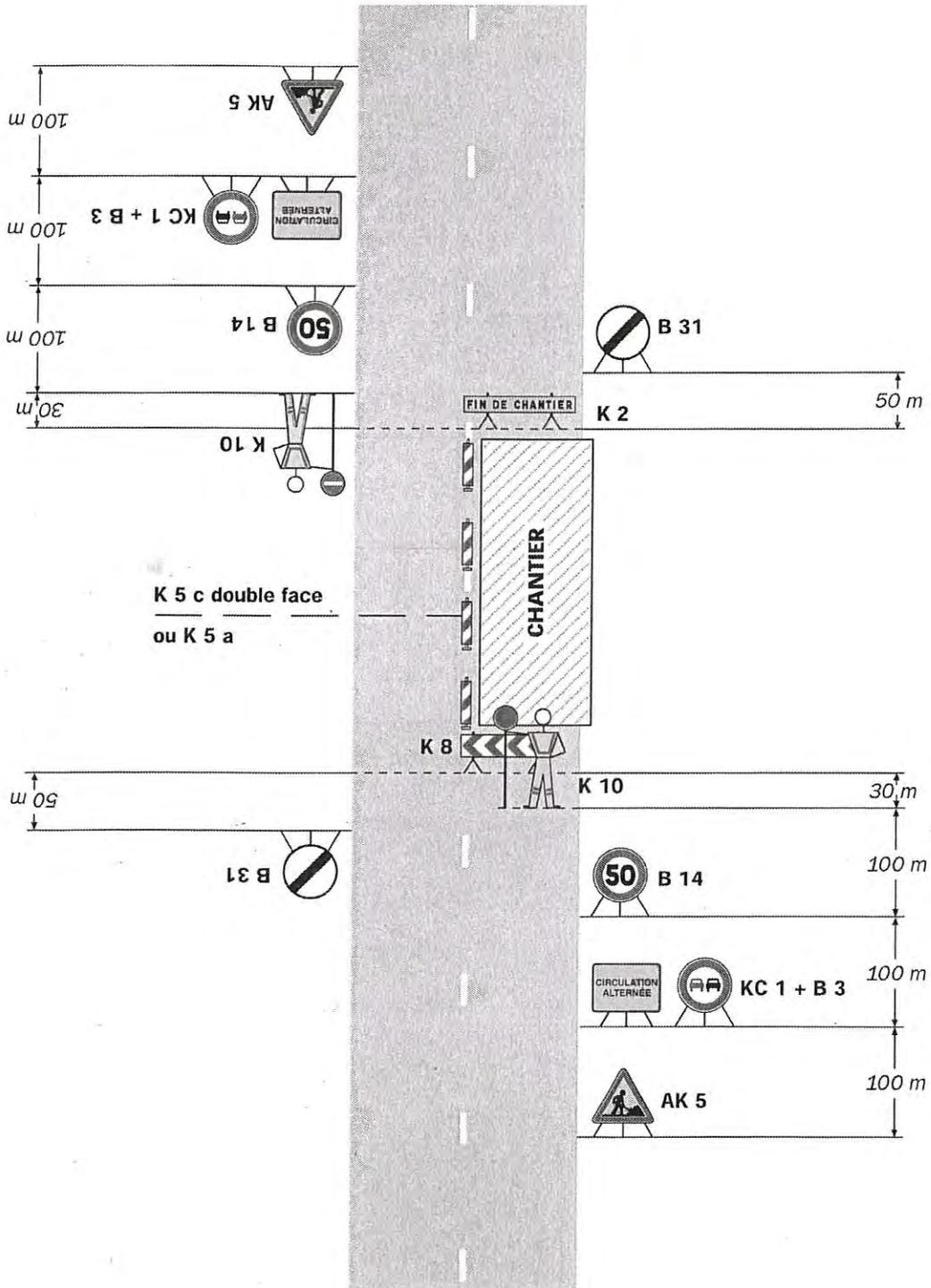
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex  
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)  
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME  
Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

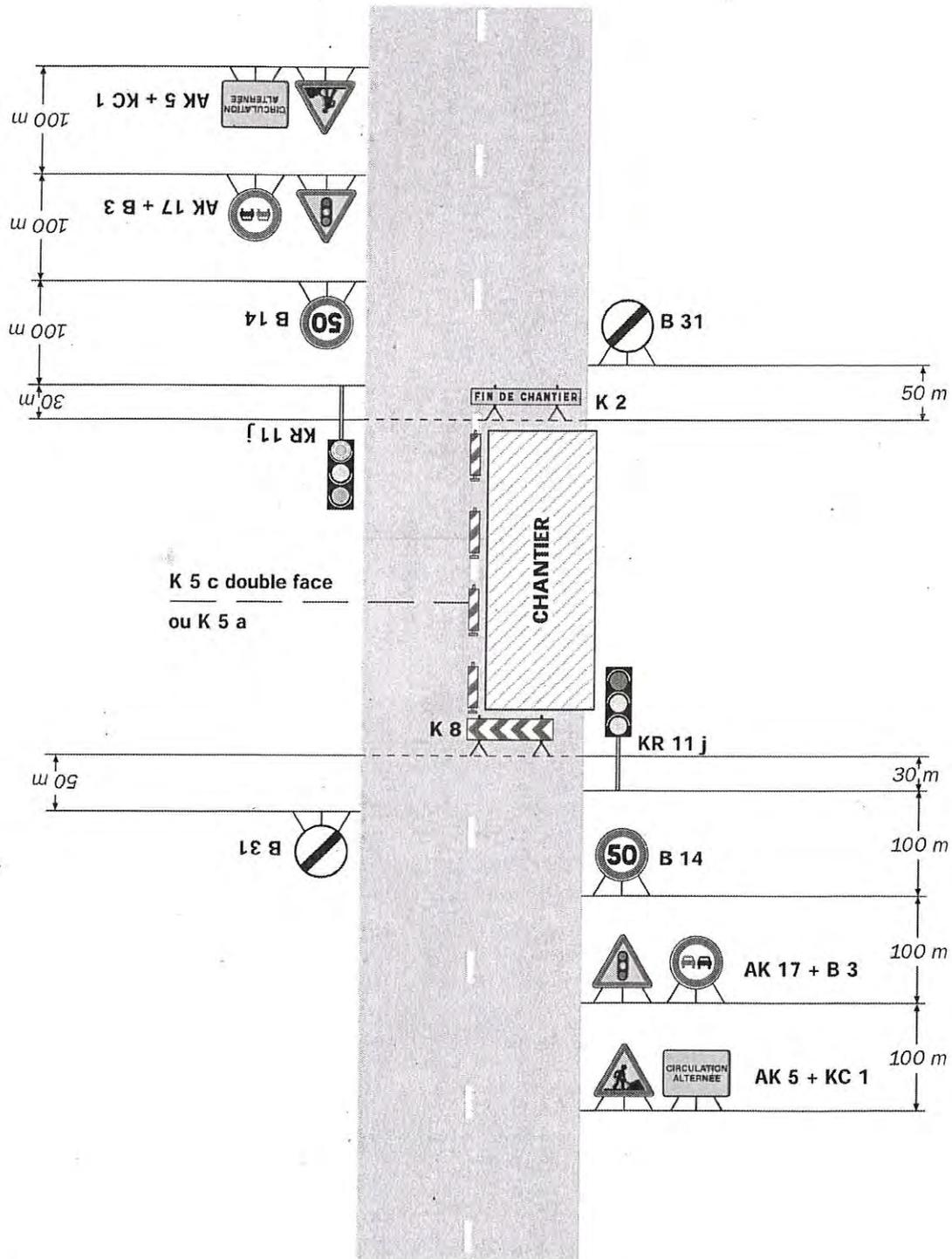
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

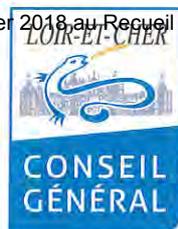
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 50 au PR 40+534 - Hors agglomération  
Commune de Verdes  
Travaux remplacement poteau téléphonique  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de ALQUENRY, en date du mercredi 17 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 50 au PR 40+534 entre le lundi 05 février 2018 et le vendredi 02 mars 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **3** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **50** mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Verdes
- Entreprise ALQUENRY - ZA du pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*



Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord

  
Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

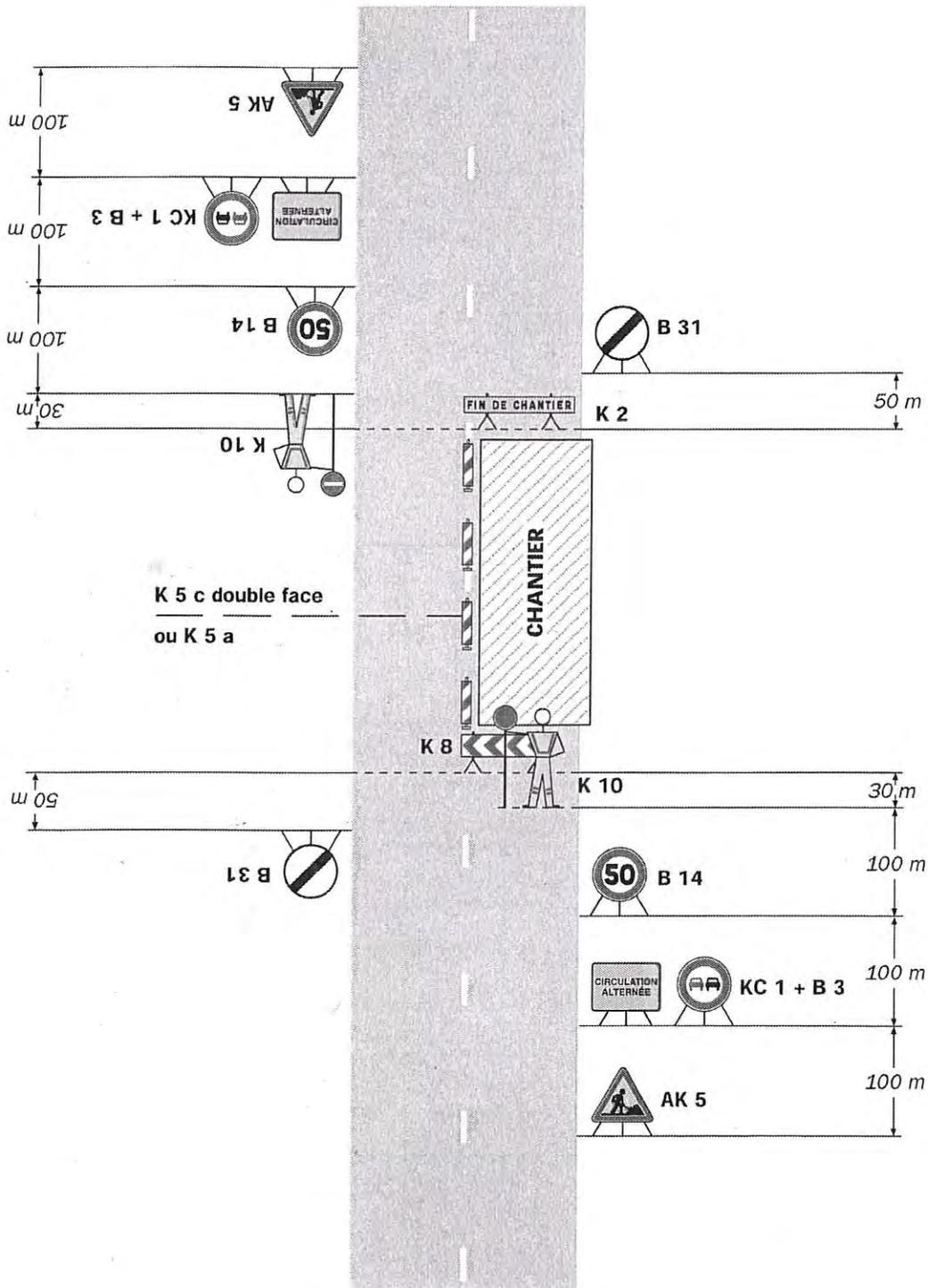
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

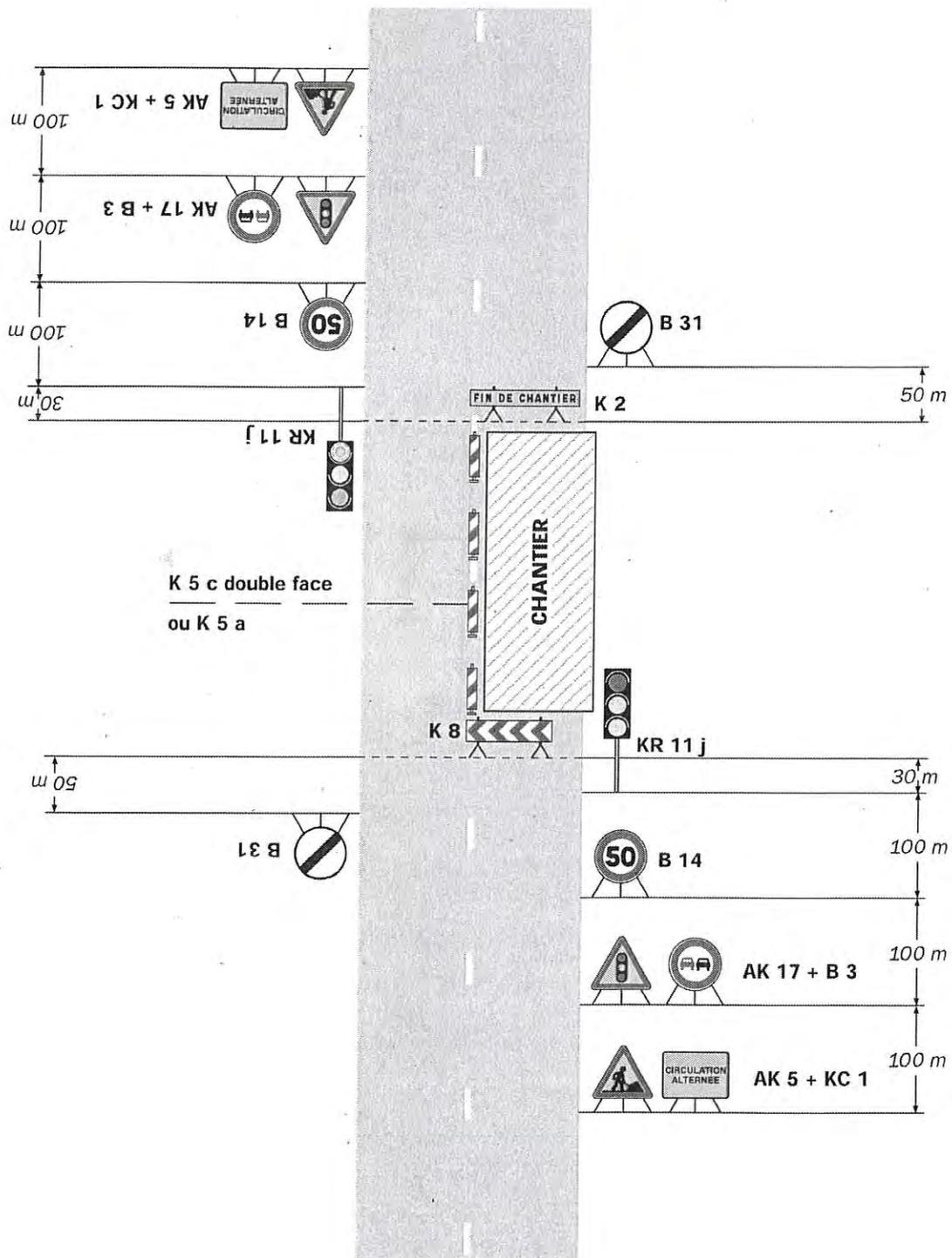
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

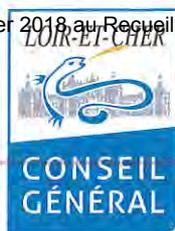
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 2 du PR 1+50 au PR 1+200 - Hors agglomération  
Commune de Fréteval  
Travaux Elagage  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de Commune de Fréteval chargée de réaliser les travaux , en date du jeudi 18 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2 du PR 1+50 au PR 1+200 entre le mardi 23 janvier 2018 et le vendredi 23 mars 2018 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

### **ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **3** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

### **ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Fréteval
- Entreprise Commune de Fréteval - rue Louis et Marie-Louise Tessier - 41160 Fréteval

Fait à VENDOME, le 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*



Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 22 janvier 2018  
est exécutoire le : 22 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord



Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

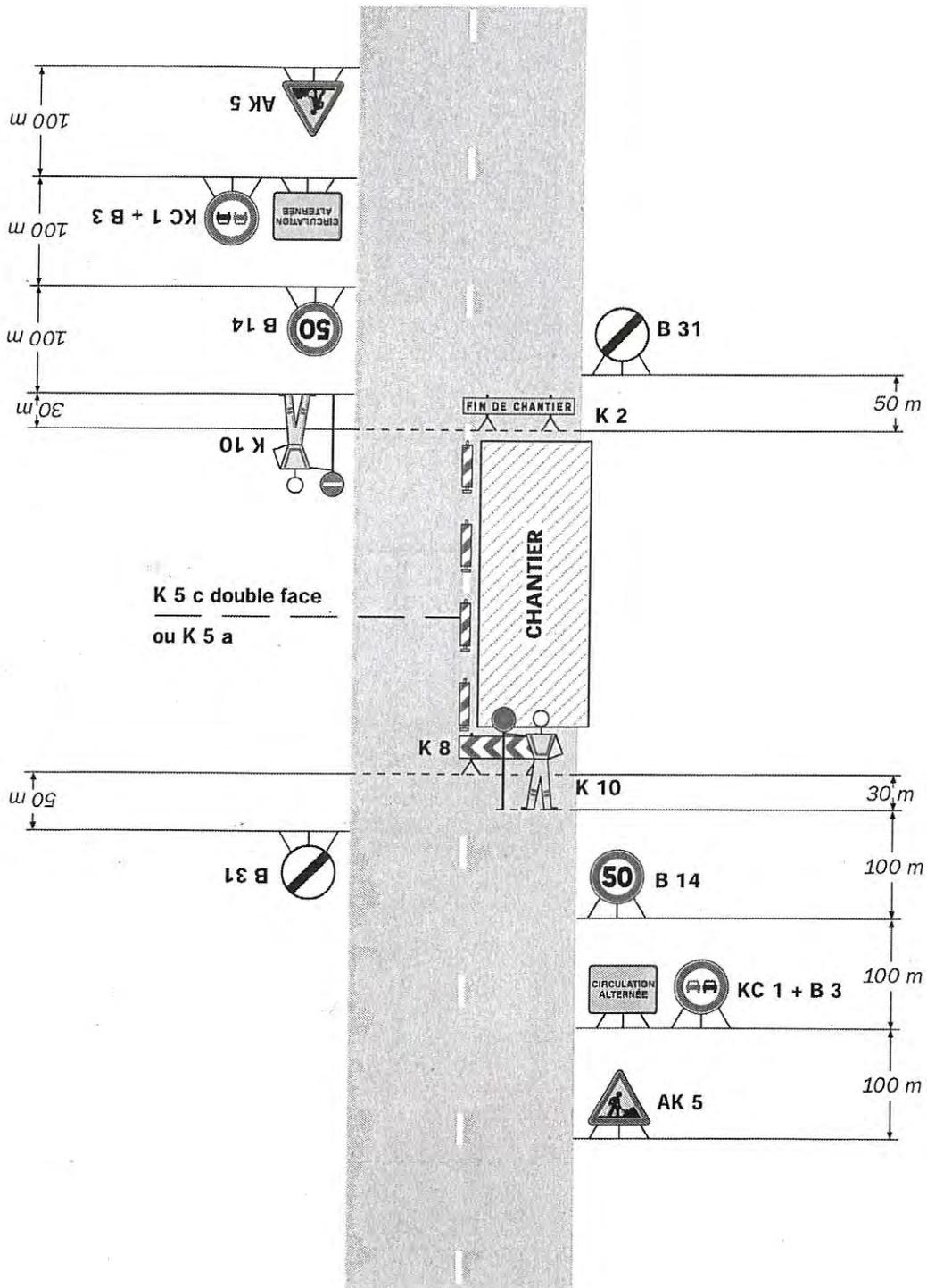
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

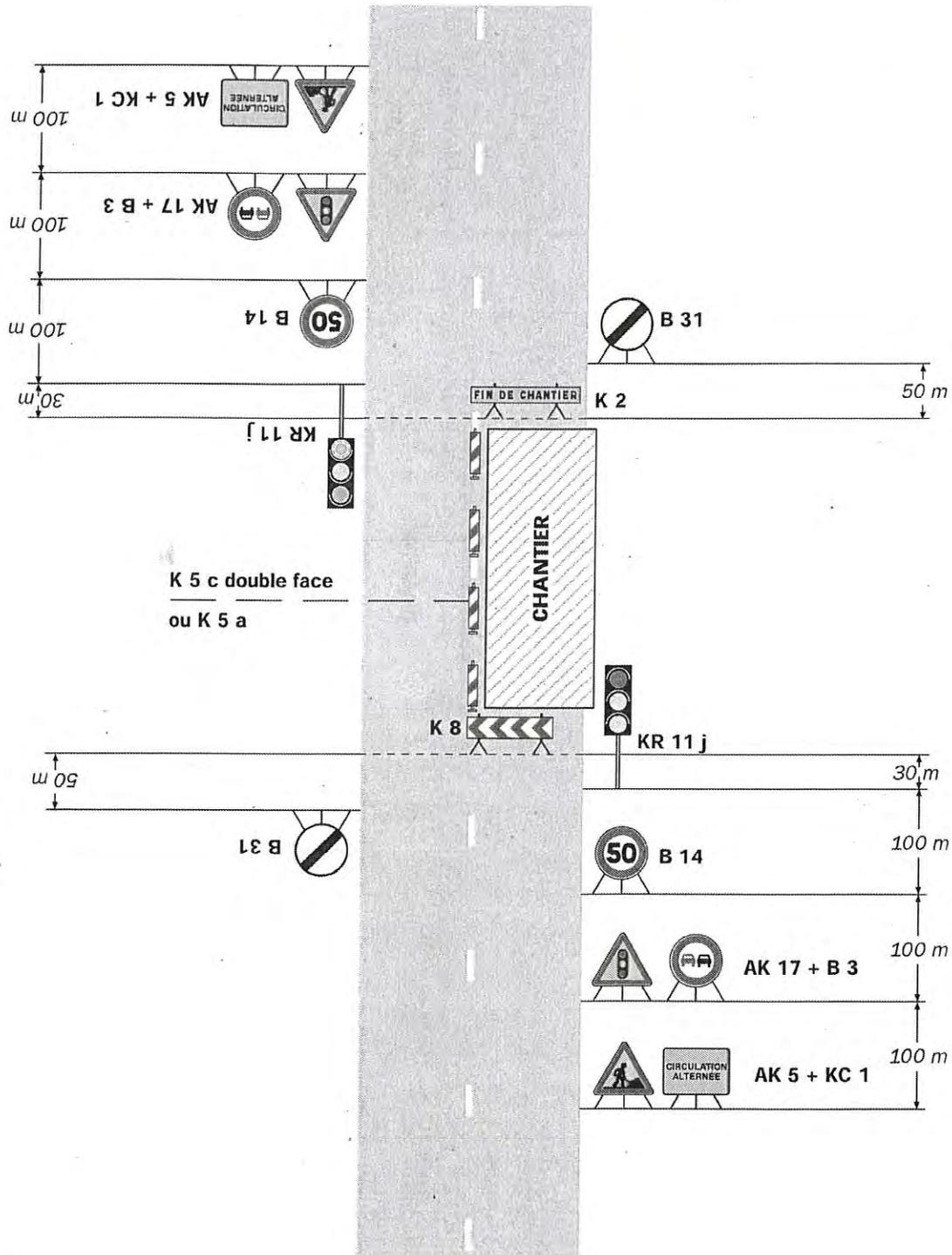
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

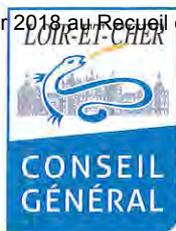
CFZA

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 53 du PR 11+500 au PR 12+500 - Hors agglomération  
Commune de Épuisay  
Travaux : dépose poteau et tirage cable  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du mardi 23 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 53 du PR 11+500 au PR 12+500 durant deux jours entre le jeudi 08 février 2018 et le vendredi 16 mars 2018 , à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 7 :**

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeulx - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Épuisay
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais

Fait à VENDOME, le 26 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord

  
Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 26 janvier 2018  
est exécutoire le : 26 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*



Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

---

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.loir-et-cher.fr](http://www.loir-et-cher.fr)

Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME

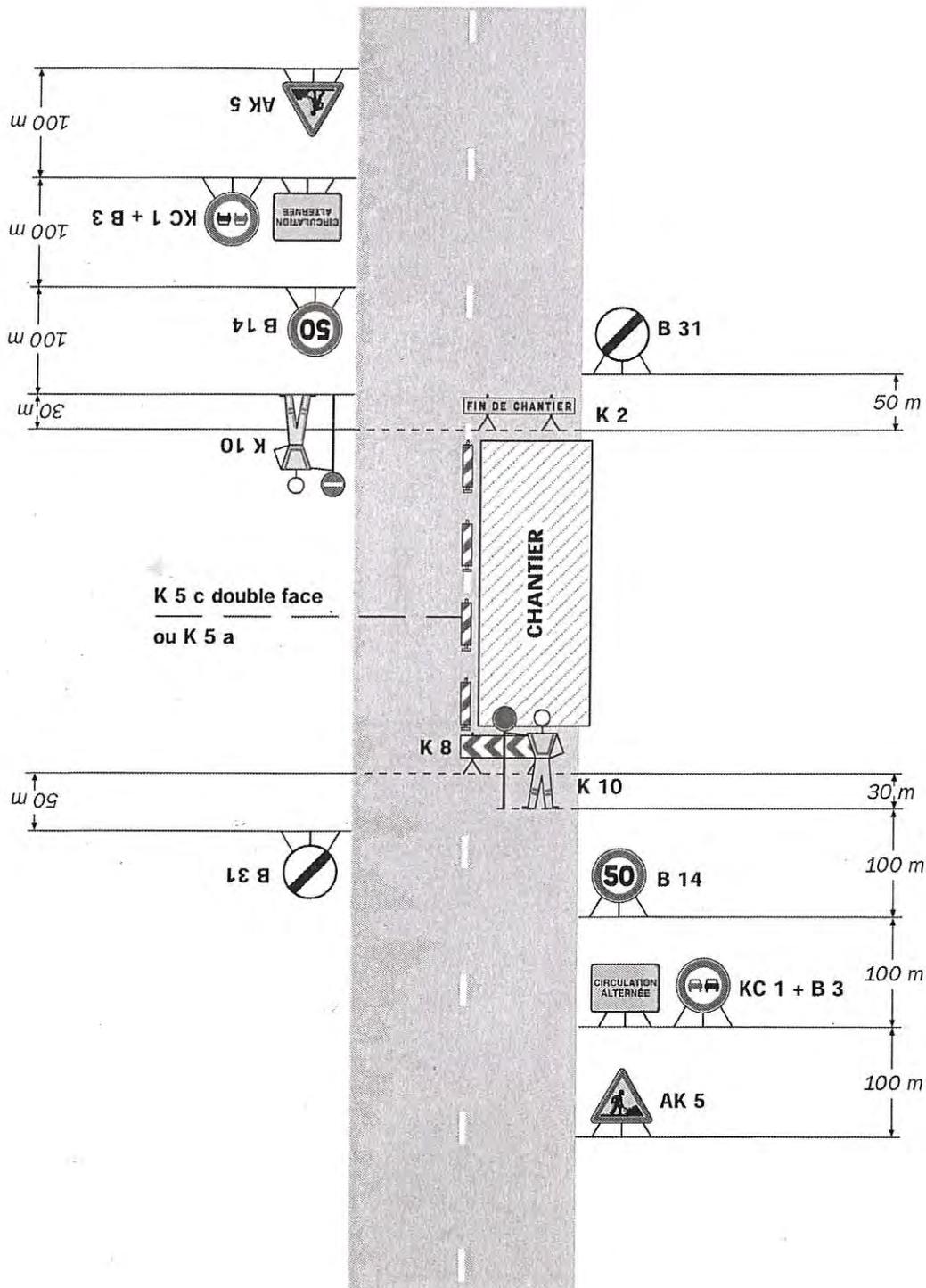
Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

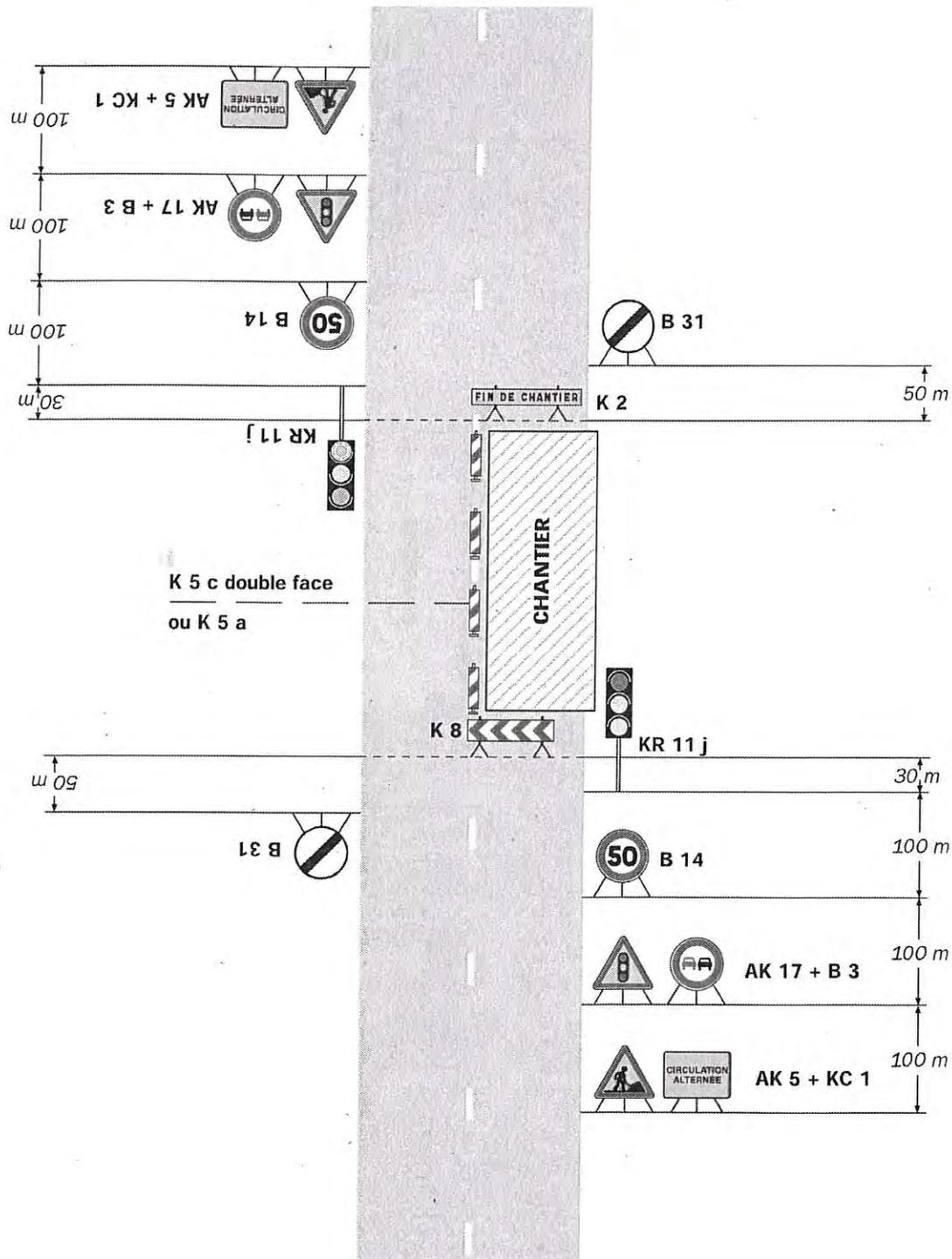
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

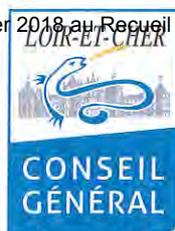
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 56 du PR 22+800 au PR 23+0 - Hors agglomération  
 Commune de Chauvigny-du-Perche  
 Travaux : remplacement d'un poteau  
 Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Groupe ALQUENRY, en date du vendredi 19 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 56 du PR 22+800 au PR 23+0 durant une journée entre le lundi 05 février 2018 et le vendredi 16 mars 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
 DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Chauvigny-du-Perche
- Entreprise Groupe ALQUENRY - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais
- 

Fait à VENDOME, le 26 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*

Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 26 janvier 2018  
est exécutoire le : 26 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*  
Le Chef de la Division Routes Nord

  
Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

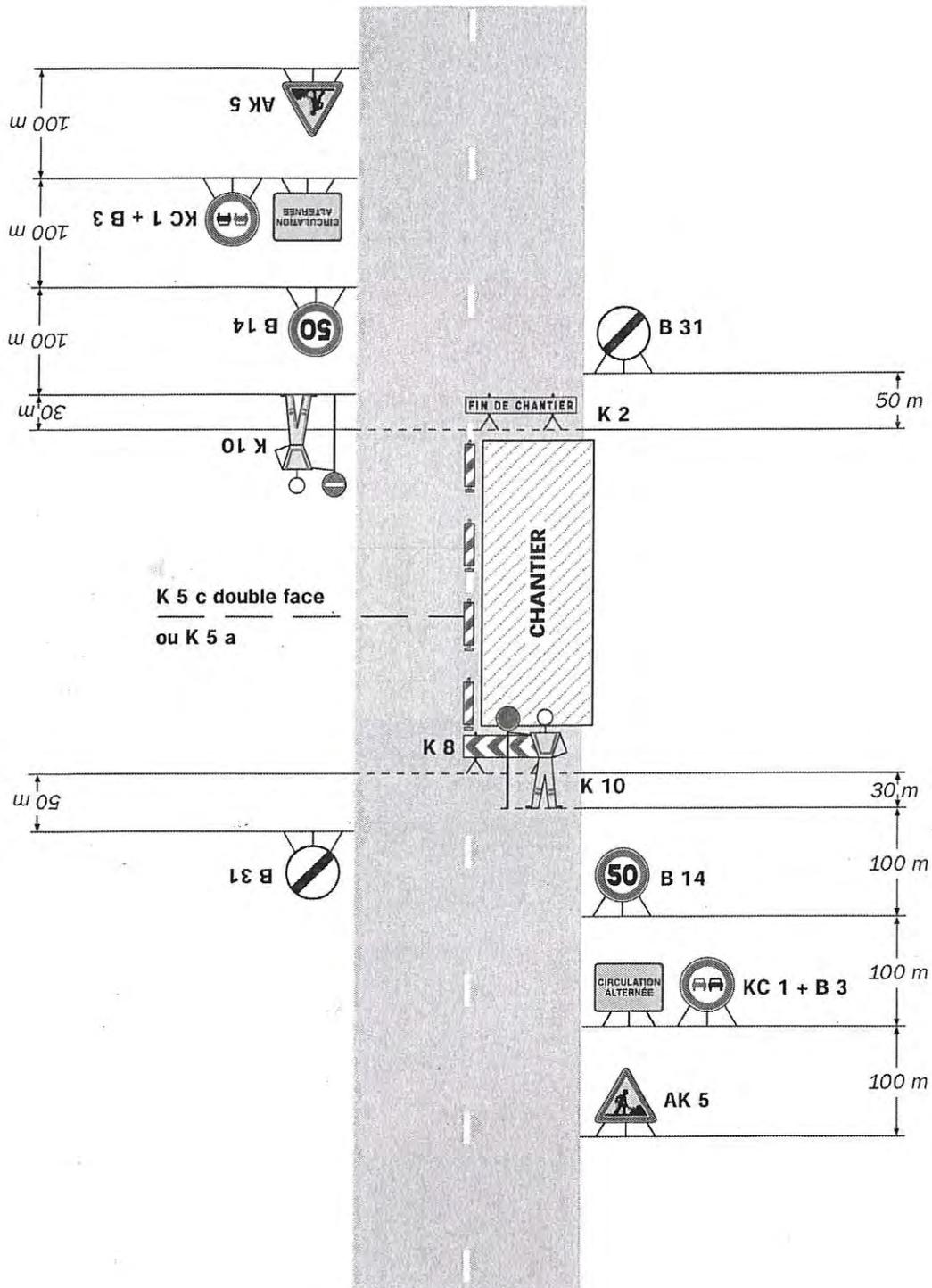
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

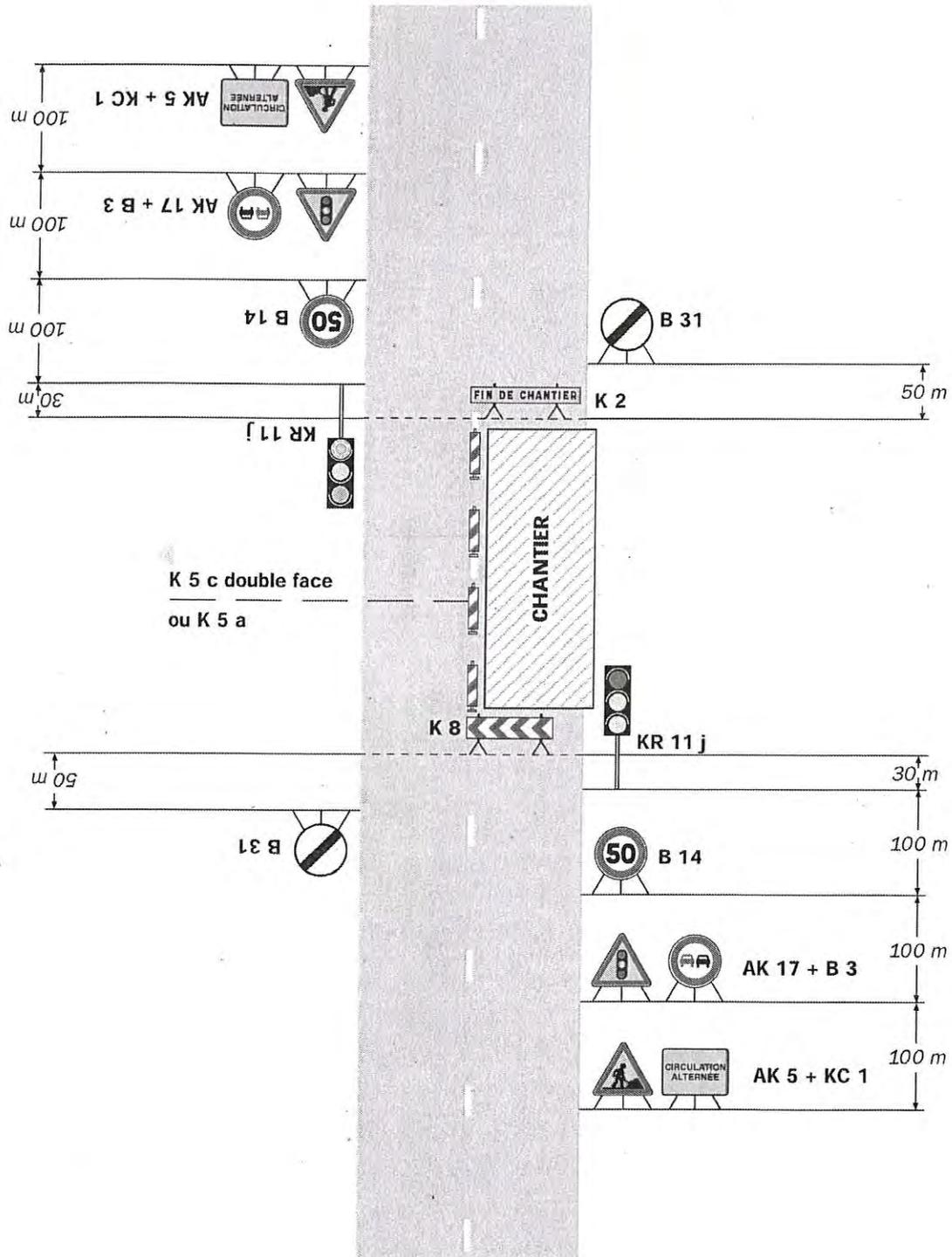
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

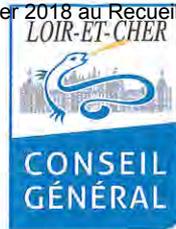
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 40 du PR 11+0 au PR 11+500 - Hors agglomération  
Commune de Boursay  
Travaux : formation de plessage de haie  
Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de l'association la Maison Botanique chargée de réaliser les travaux pour le compte de Association la Maison Botanique, en date du jeudi 25 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'association en charge de cette formation est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 40 du PR 11+0 au PR 11+500, entre le vendredi 09 février 2018 et le samedi 10 février 2018, conformément à l'annexe jointe.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'association sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 4

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Boursay
- Association la Maison Botanique - 8 rue des Ecoles - 41270 BOURSAY

Fait à VENDOME, le 29 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*



Philippe MILHOMME

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 29 janvier 2018  
est exécutoire le : 29 janvier 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Chef de la Division Routes Nord*

Philippe MILHOMME

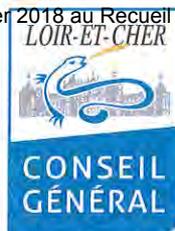
*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

*- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*

*- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



**OBJET :**

RD n° 106 du PR 11+250 au PR 12+500  
Commune de La Chapelle-Vicomtesse  
Manifestation sportive : Kart Cross et Auto Cross

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**LE MAIRE DE LA CHAPELLE VICOMTESSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté n° P17-3801 du 1er octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME

**VU** la demande de DTTA en date du mercredi 10 janvier 2018

**CONSIDERANT** sous réserve de l'autorisation de la manifestation citée en objet, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD n° 106 du PR 11+250 au PR 12+500 afin de permettre son bon déroulement

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera interdite sur la RD n° 106 du PR 11+250 au PR 12+500 le dimanche 29 avril 2018 de 07H00 à 20H00.

**ARTICLE 2**

Le dimanche 29 avril 2018, de 07H00 à 20H00, pendant la durée de l'interdiction de la circulation prévue sur la RD n° 106 du PR 11+250 au PR 12+500, les véhicules seront déviés, *dans les deux sens*, par :  
RD n°141 et VC des Joncs Blancs, conformément au plan joint.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant à la déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation et à leurs frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer l'organisateur des difficultés générées, à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

### ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

### ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Vicomtesse
- Association DTTA M. Eric JOURY - Mairie de Droué - 41270 Droué
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cédex
- Sous-Préfecture de Vendôme - Pôle des Relations avec les Usagers - Réglementation - 8, Place Saint-Martin - BP 50101 - 41106 VENDOME Cédex

Fait à Vendôme, le **29 JAN. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

*Le chef de la Division routes nord,*

Philippe MILHOMME

Fait à la Chapelle-Vicomtesse, le **26/01/2018**  
Le Maire de la Chapelle-Vicomtesse



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **29 JAN. 2018**  
est exécutoire le : **29 JAN. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le préfet délégué (Division routes nord),



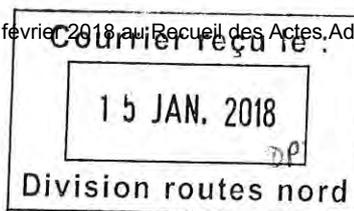
Philippe MILHOMME

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



Mr Eric Joury  
Président DTTA  
Les Marchais  
41207 Droué

D.T.T.A.  
Mairie de Droué  
41270 Droué

Conseil Général Division Nord  
3 rue du cheval blanc  
41100 Vendome

Le 10 Janvier 2018

Monsieur

Le samedi 28 avril 2018 et le Dimanche 29 Avril 2018, Droué Tout Terrain Aventure organise sur son circuit de la Chapelle-Vicomtesse sa course de Kart Cross et Auto Cross 2018. Afin de préserver la sécurité des personnes, nous souhaiterions obtenir un arrêté afin d'interdire la circulation sur la départementale 106, de l'hostellerie à la maison rouge et dévier celle-ci par la route des joncs blancs (voir dessin) le Dimanche 29 Avril de 7h du matin à 20h.

---

**DEVIATION**

**PARTIE INTERDITE**

A hand-drawn map showing a deviation route. A main road is shown with a shaded area indicating a deviation. The text "DEVIATION" is written above the map, and "PARTIE INTERDITE" is written below it.

Vous remerciant d'avance, nous vous adressons l'expression de nos salutations distinguées

Le Président Eric Joury



**OBJET :**

RD n° 2020 du PR 10+700 au PR 10+950 - Hors agglomération

Commune de Nouan-le-Fuzelier

Travaux de terrassement pour raccordement individuel

Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 21 décembre 2017,

**VU** la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre St Gervais la Forêt chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du mercredi 20 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 10+700 au PR 10+950 durant 5 jours entre le lundi 22 janvier 2018 et le vendredi 09 février 2018 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier
- Entreprise INEO Réseaux Centre St Gervais la Forêt - 24, rue du Point du Jour - 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à BLOIS, le **12 JAN. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur des Routes,  
  
Christian CAROBLAUD

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **12 JAN 2018**  
est exécutoire le : **12 JAN 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

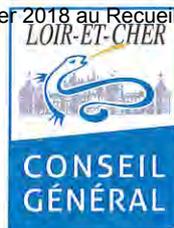
Le Directeur des Routes,  
  
Christian CAROBLAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



**OBJET :**

RD n° 924 au PR 21+841 - Hors agglomération  
Commune de Boisseau  
Travaux remplacement d'un poteau téléphonique  
Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR ET CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 924 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 janvier 2018,

**VU** la demande de l'entreprise Alquenry CRT chargée de réaliser les travaux pour le compte de Alquenry CRT, en date du mercredi 27 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 924 au PR 21+841, durant 2 jours, entre le lundi 22 janvier 2018 et le vendredi 23 février 2018, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

## ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 70 km/h sur toute la longueur du chantier.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

## ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

## ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Boisseau
- Entreprise Alquenry CRT - ZA du pressoir - 72120 Saint-Calais
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à Blois, le **18 JAN. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*

Pour le Président du Conseil départemental  
*et par délégation,*  
*Le Directeur adjoint,*



Céline LACHET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 18 JAN. 2018  
est exécutoire le : 18 JAN. 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint,



Céline LACHET

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

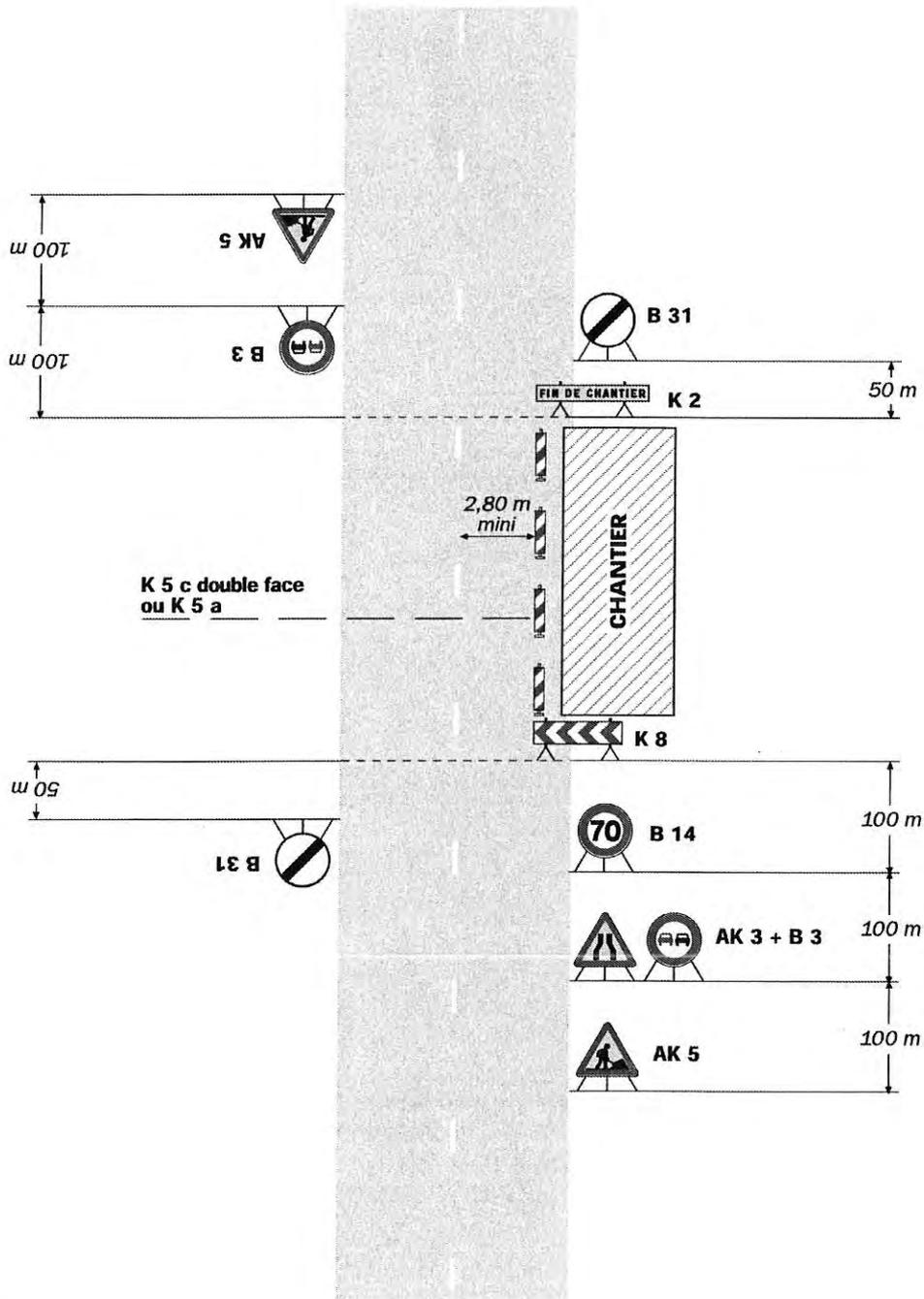
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**OBJET :**

RD n° 924 du PR 16+61 au PR 16+161 - Hors agglomération  
Commune de Oucques  
Travaux pose et dépose de poteaux téléphoniques  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 924 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 janvier 2018,

**VU** la demande de l'entreprise Alquenry CRT chargée de réaliser les travaux pour le compte de Alquenry CRT, en date du mercredi 20 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 924 du PR 16+61 au PR 16+161 durant 10 jours entre le lundi 22 janvier 2018 et le vendredi 23 février 2018, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

-----  
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex  
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)  
Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 41106 VENDOME  
Tél : 02.54.67.19.40 Fax : 02.54.67.45.70

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542

**SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Oucques
- Entreprise Alquentry CRT - ZA du Pressoir - 72120 Saint Calais
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

Fait à Blois, le 18 JAN. 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégationPour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

  
Céline LACHET

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 18 JAN. 2018  
est exécutoire le :

18 JAN. 2018  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint,


  
Céline LACHET

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES



**OBJET :**

RD n° 951 du PR 33+050 au PR 34+245 - Hors agglomération  
Commune de Blois  
Exercice de la Sécurité Civile au lycée horticole  
Réglementation de la circulation avec déviation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 janvier 2018

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de BLOIS en date du 23 janvier 2018

**VU** la demande de la Préfecture de Loir et Cher chargée de réaliser un exercice de sécurité, en date du lundi 22 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 951 du PR 33+050 au PR 34+245 afin de permettre l'exécution de l'exercice de la Sécurité Civile au droit du lycée horticole et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera interdite sur la RD n° 951 du PR 33+050 au PR 34+245 le mardi 30 janvier 2018 de 08H30 à 13H00.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex  
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)  
Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS  
Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **26 JAN. 2018**  
est exécutoire le : **26 JAN. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur,



Christian VIROULAUD

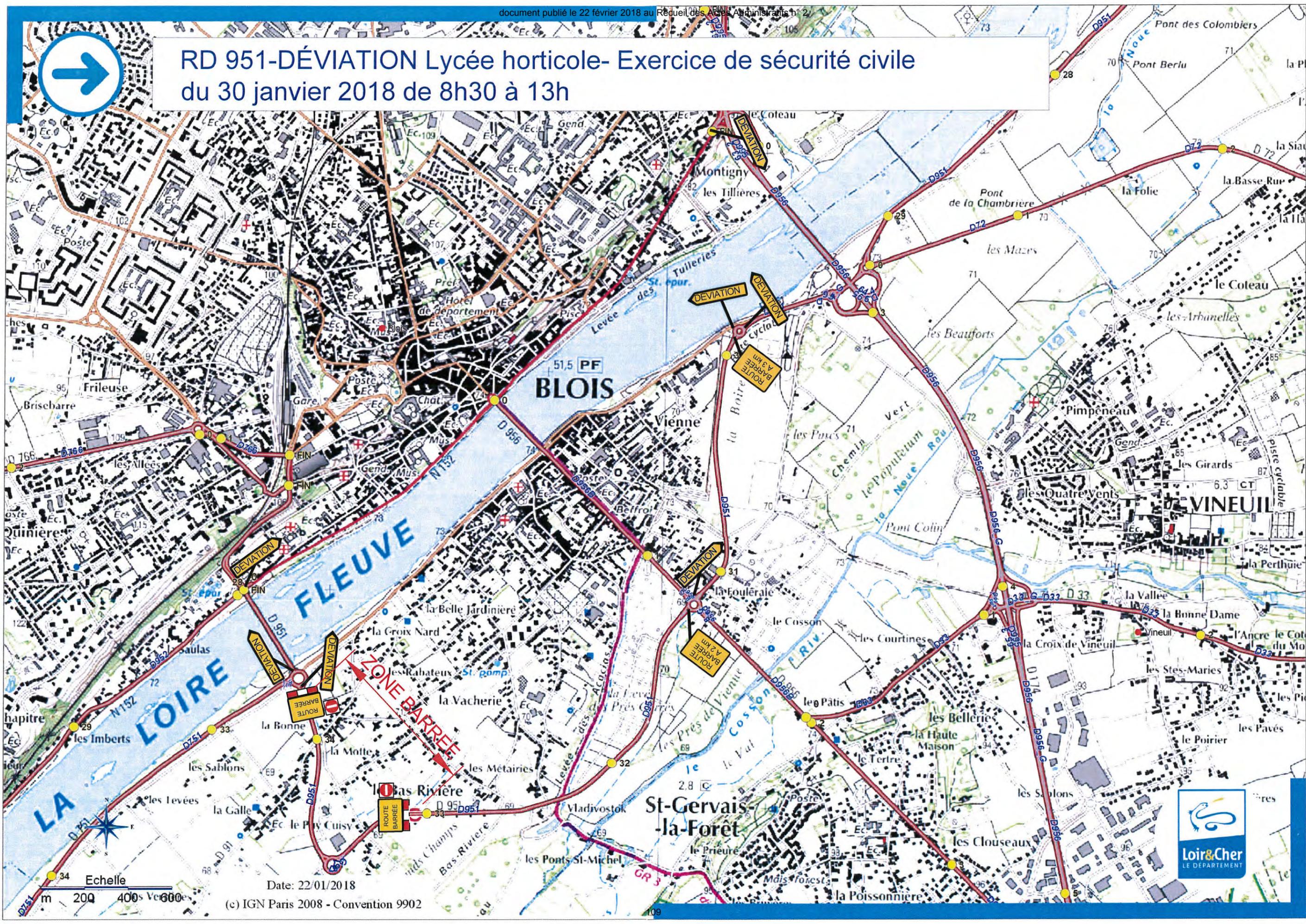
*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*



# RD 951-DÉVIATION Lycée horticole- Exercice de sécurité civile du 30 janvier 2018 de 8h30 à 13h



Date: 22/01/2018

(c) IGN Paris 2008 - Convention 9902



**OBJET :**

RD n° 675 du PR 1+110 au PR 1+160 - Hors agglomération  
Commune de Contres  
Travaux pour un branchement électrique BTA n°82759403 pour le compte de M.  
Gauthier  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité Centre, en date du lundi 08 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 675 du PR 1+110 au PR 1+160 durant 5 jours entre le lundi 29 janvier 2018 et le mercredi 28 février 2018 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **50** mètres.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Contres
- Entreprise INEO Réseaux Centre - 24, rue du Point du Jour - 41350 Saint-Gervais-la-Forêt

Fait à BLOIS, le **25 JAN. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint,



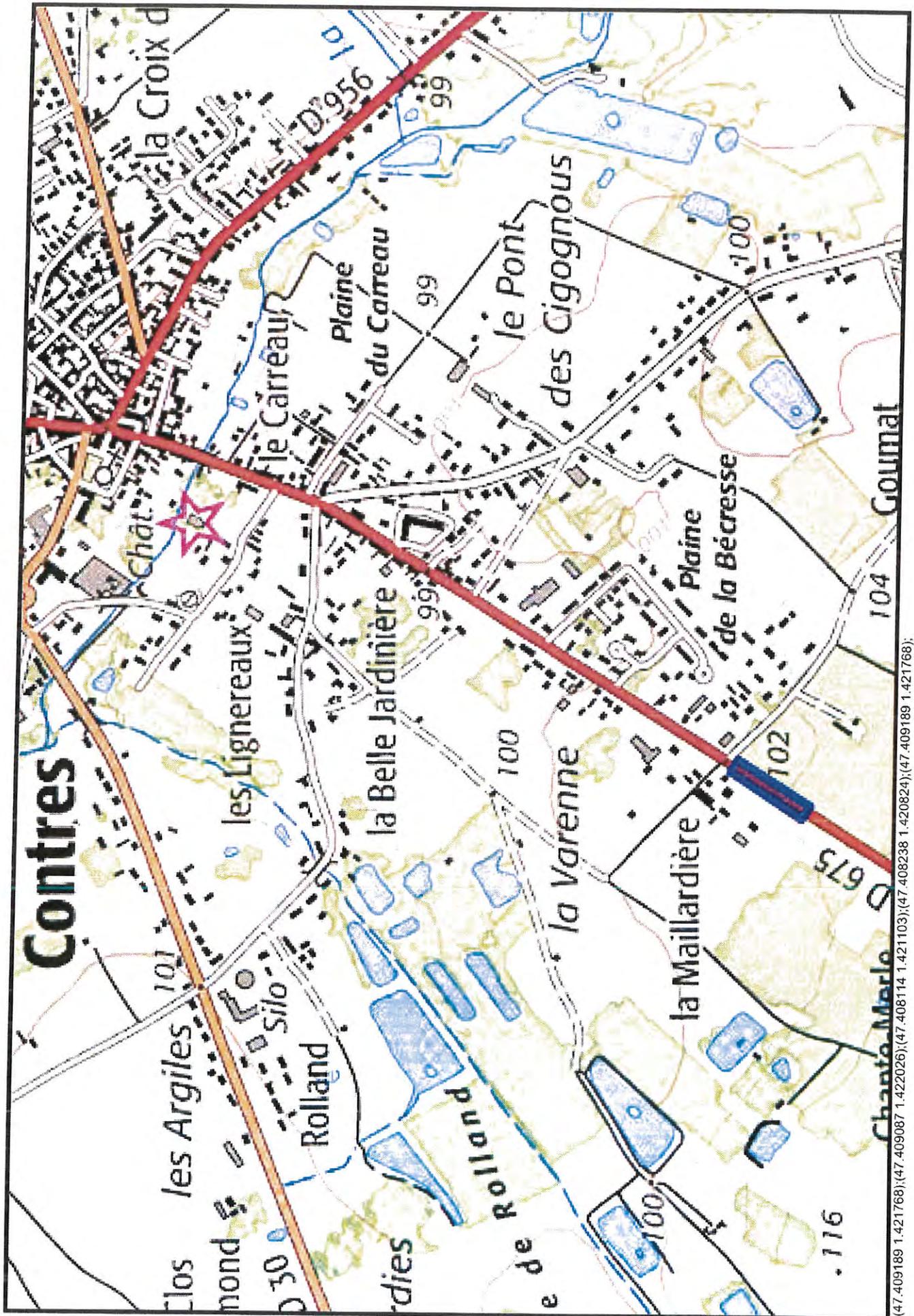
Céline LACHET

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 25 JAN. 2018  
est exécutoire le : 25 JAN. 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur adjoint,  
  
Céline LACHET

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :  
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,  
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.  
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."





**OBJET :**

RD n° 952 du PR 30+090 au PR 30+140 - Hors agglomération  
Commune de Blois  
Travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées  
Alternat par feux ou piquets K 10

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 janvier 2018

**VU** la demande de l'entreprise VÉOLIA chargée de réaliser les travaux en date du mardi 09 janvier 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 30+090 au PR 30+140 durant 2 jours entre le lundi 22 janvier 2018 et le vendredi 09 février 2018 de 09H00 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

### **ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **50** mètres.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

### **ARTICLE 5 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Blois
- Entreprise VÉOLIA - 16 rue des Grands Champs - B.P 3314 - 41000 Blois
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à BLOIS, le **9 JAN. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

*Le Directeur adjoint entretien routier,*

  
Céline LACHET

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **↑ 9 JAN. 2018**  
est exécutoire le : **↑ 9 JAN. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*

*Le Directeur adjoint entretien routier,*

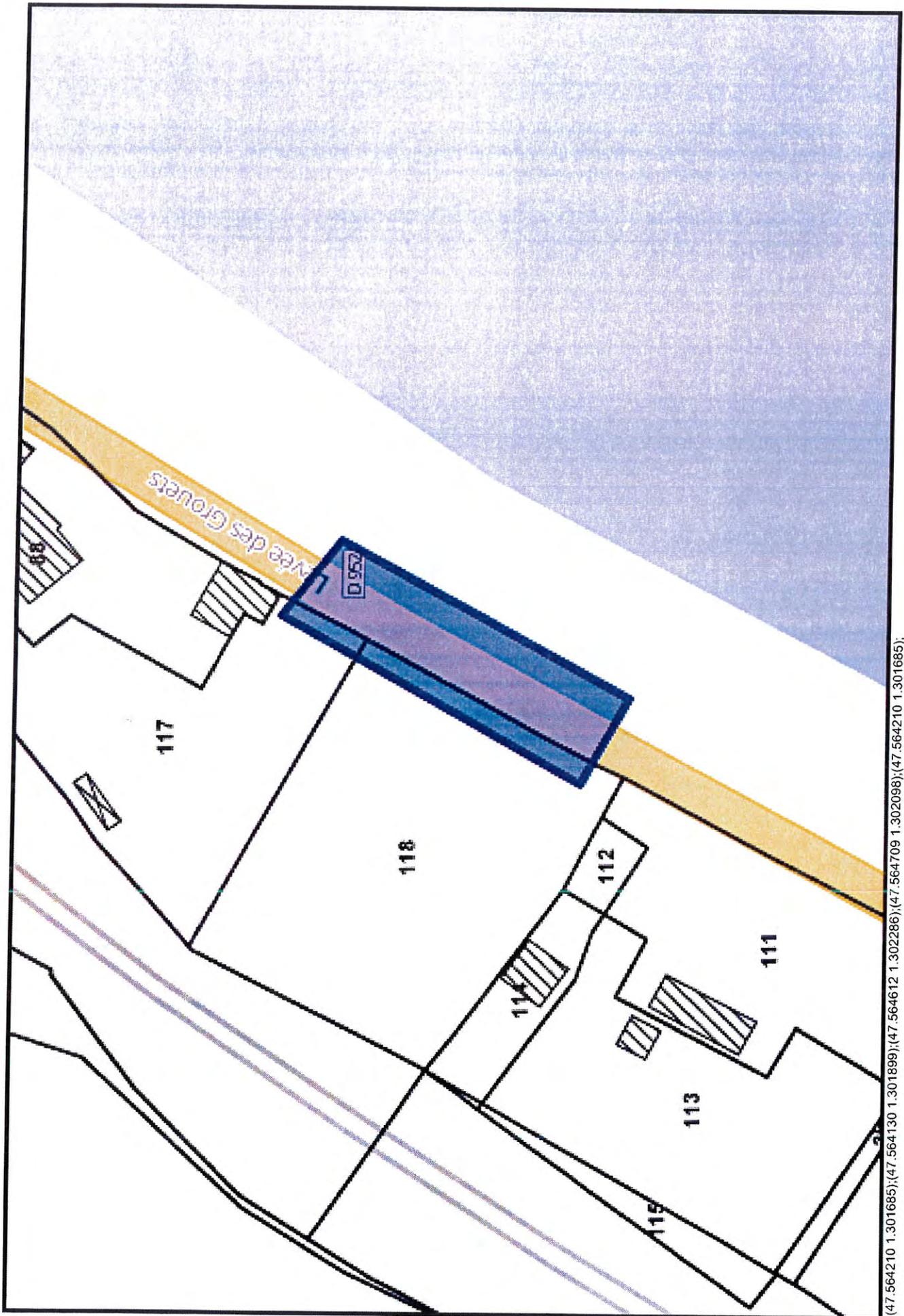


**Céline LACHET**

*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*



(47.564210 1.301685);(47.564130 1.301899);(47.564612 1.302286);(47.564709 1.302099);(47.564210 1.301685);

**OBJET :**

RD n° 956 du PR 0+950 au PR 1+100 - Hors agglomération  
Communes de Blois et La Chaussée-Saint-Victor  
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation (réparation de glissières)  
Réglementation de la circulation avec déviation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 janvier 2018

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de BLOIS en date du 9 janvier 2018

**VU** la demande du Parc Routier Départemental chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil Départemental

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 956 du PR 0+950 au PR 1+100 afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

**ARRETE****ARTICLE 1**

La circulation sera interdite sur la RD n° 956 du PR 0+950 au PR 1+100 durant une journée le mercredi 24 janvier 2018 ou le mercredi 31 janvier 2018 (en cas de problème technique ou météorologique) de 09H00 à 17H00.

**ARTICLE 2**

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans le sens de circulation Nord Sud, par l'avenue Schuman, giratoire Schuman et avenue Schuman conformément au plan joint.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais et celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

### **ARTICLE 5**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 367047 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Blois
- Le Maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor
- Entreprise Direction du Parc Routier - 79 avenue de Châteaudun - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

22 JAN. 2018

Fait à BLOIS, le  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **22 JAN. 2018**  
est exécutoire le : **22 JAN. 2018**

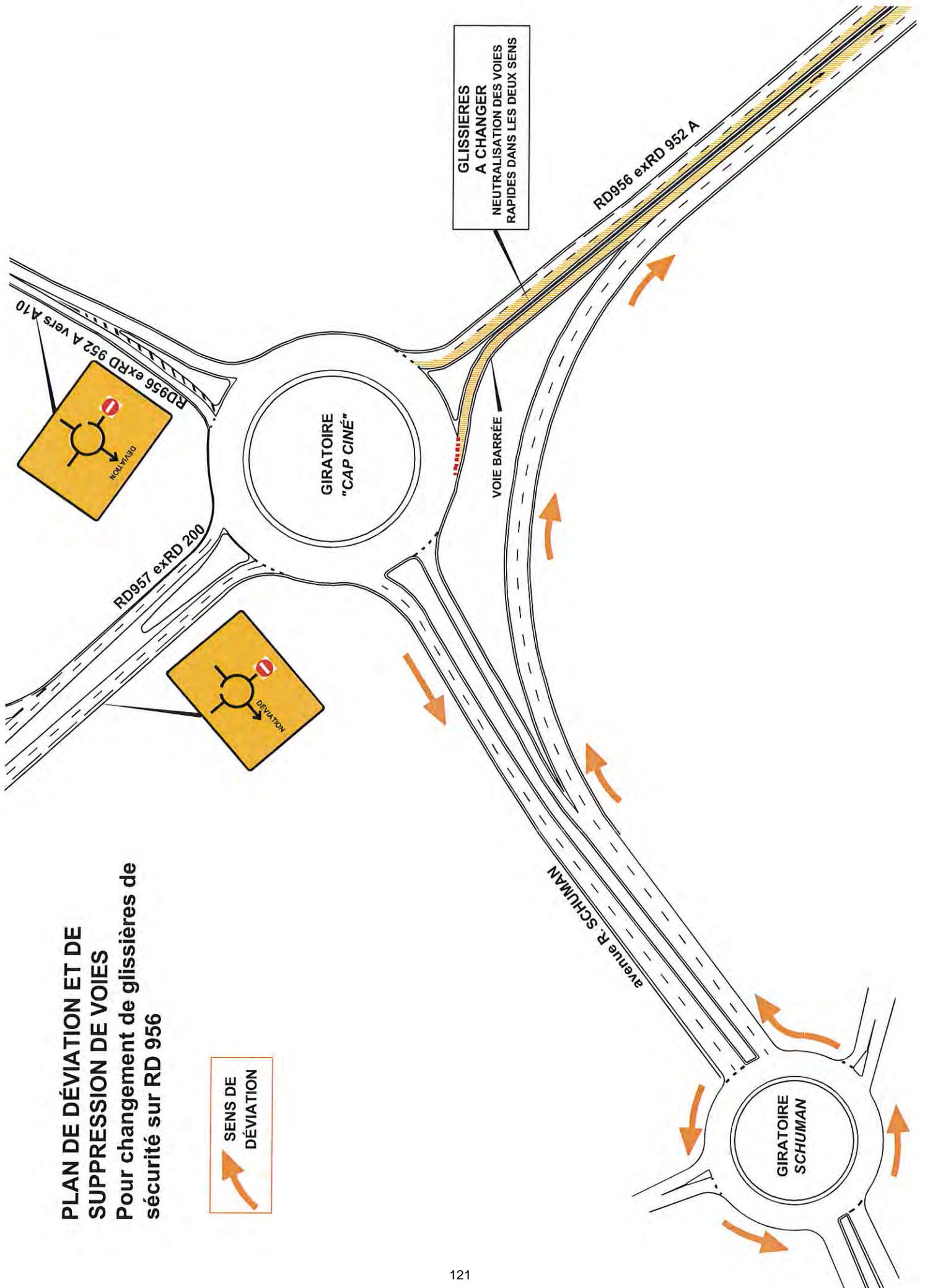
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation



*"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :*

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

*Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."*





**OBJET :**

RD n° 951 du PR 26+330 au PR 26+380 - Hors agglomération  
Commune de Vineuil  
Travaux de maçonnerie sur l'ancien viaduc ferroviaire de Vineuil  
Alternat par feux ou piquets K 10 (phase échafaudage et approvisionnement  
béton)  
ou léger empiètement de chaussée (phase travaux sur le viaduc)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 janvier 2018

**VU** la demande de l'entreprise VEYER S.A.S chargée de réaliser les travaux en date du mercredi 20 décembre 2017

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux afférant au montage et démontage de l'échafaudage ainsi que l'approvisionnement en béton

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux de maçonnerie sur le viaduc

**ARRETE**

Montage et démontage de l'échafaudage ainsi que l'approvisionnement en béton durant 5 jours

**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 951 du PR 26+330 au PR 26+380 durant 5 jours entre le lundi 15 janvier 2018 et le samedi 03 mars 2018 de 09H00 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

#### **ARTICLE 3 :**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **50** mètres.

Balisage hors période de montage et démontage d'échafaudage  
ainsi que d'approvisionnement en béton

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 951 du PR 26+330 au PR 26+380, durant un mois et demi, entre le lundi 15 janvier 2018 et le samedi 03 mars 2018 de 09H00 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

**Important :** L'échafaudage devant rester la nuit, le premier panneau de danger de la signalisation d'approche doit être de classe 2 ou doté de 3 feux R 2 de balisage et d'alerte synchronisés.

**De plus, le balisage frontal de l'échafaudage doit être équipé de feux synchronisés ou à défilement.**

#### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

#### **ARTICLE 6 :**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Le Maire de la commune de Vineuil
- Entreprise VEYER S.A.S - Z I Malakoff Averdon B.P 21031 - 41010 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à BLOIS, le 15 JAN 2018  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur des Routes,  
  
Christian VROULAUD

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : 15 JAN 2018  
est exécutoire le : 15 JAN 2018

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Le Directeur des Routes,  
  
Christian VROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



**OBJET** : RD n°724 du PR 36+040 au PR 36+405 - Hors agglomération  
Commune de Villeherviers  
Limitation de vitesse à 70 km/h

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 10 janvier 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 724 du PR 36+040 au PR 36+405, en raison de sécuriser le carrefour de la RD 724/VC 5 situé en courbe, à proximité de l'entrée d'agglomération.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Tout conducteur circulant sur la RD n° 724 du PR 36+040 au PR 36+405 est tenu de limiter sa vitesse à 70 km/h.

#### **ARTICLE 2**

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Villeherviers
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le **23 JAN. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur des Routes,  
  
Christian BROULAUD

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

**23 JAN. 2018**

est exécutoire le :

**23 JAN 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Le Directeur des Routes,  
  
Christian BROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

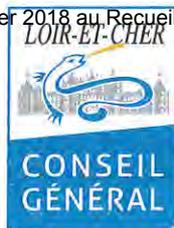
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - ~~126~~ 02.54.76.41.23



**OBJET :**

Réalisation de comptages routiers sur routes départementales  
Hors et en agglomération

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code de la route

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le Guide Technique "Comptage temporaire du trafic routier" édité par le SETRA,

**VU** le Guide Technique "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles et routes à chaussées séparées" édité par le SETRA,

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** la demande de l'entreprise CPEV chargée de réaliser des comptages routiers sur les routes départementales du Loir-et-Cher,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation ou d'organiser la circulation afin d'effectuer la pose de compteurs sur les routes départementales du Loir-et-Cher,

**ARRETE**

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise CPEV est autorisée à installer et à exploiter des comptages routiers sur les routes départementales, de manière ponctuelle à la demande du Conseil départemental de Loir-et-Cher au cours de l'année 2018.

La pose des compteurs nécessite une intervention sur la chaussée d'environ 1 à 2 minutes maximum.

#### ARTICLE 2 :

- **sur routes bidirectionnelles** : la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles sera réalisée par l'entreprise CPEV suivant les préconisations du guide SETRA.

- **sur routes à 2x2 voies** : la signalisation temporaire sur routes à 2x2 voies sera réalisée par l'entreprise CPEV, **sous le contrôle des Divisions Routes**, selon les préconisations du guide SETRA.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes concernée avant le début de son intervention.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées aux Divisions Routes, celles-ci peuvent être amenées, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

#### ARTICLE 4

La signalisation se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de la prestation et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

**ARTICLE 5**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la pose des compteurs le permettra.

**ARTICLE 6**

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher :
- Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - 41106 VENDOME Cedex
- Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Division Routes Sud - Rue Jean Gutemberg - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Madame la Directrice Départementale des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- CPEV - 44 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Fait à BLOIS, le **25 JAN. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

*Le Directeur adjoint entretien routier,*



**Céline LACHET**

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **25 JAN. 2018**

est exécutoire le : **25 JAN 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

*Le Directeur adjoint entretien routier,*



**Céline LACHET**

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX

Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

**OBJET :**

Maintenance des sites de comptages routiers permanents

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

**VU** le Guide Technique "signalisation temporaire" édité par le SETRA,

**VU** le Guide Technique "signalisation temporaire-routes bidirectionnelles et routes à chaussées séparées" édité par le SETRA,

**VU** l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

**VU** la demande de l'entreprise STERELA chargée de réaliser la maintenance des sites de comptages routiers permanents sur les routes départementales du Loir-et-Cher,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation ou d'organiser la circulation afin d'effectuer la maintenance des sites de comptages permanents sur les routes départementales du Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à intervenir sur les routes départementales, de la date de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2018 afin d'effectuer la maintenance des sites de comptages routiers permanents sur les routes départementales du Loir-et-Cher.

**ARTICLE 2**

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes concernée avant le début de son intervention.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées aux Divisions Routes, celles-ci peuvent être amenées, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer l'entreprise des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cas des travaux sur les routes départementales à 2X2 voies, la signalisation des chantiers sera réalisée par la Division Routes concernée.

### ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

### ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Division Routes Nord- 2 rue Louis Blanc 41106 VENDOME cedex
- Division Routes Centre- 88 rue Laplace 41000 BLOIS
- Division Routes Sud- rue Jean Gutemberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Madame la Directrice Départemental des Territoires-17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS cedex
- Entreprise STERELA SAS - 5 impasse Pedenau - 31860 Pin -Justaret

Fait à BLOIS CEDEX, le **25 JAN. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
*et par délégation*

*Le Directeur adjoint territorial routier,*  
  
**Céline LACHET**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **25 JAN. 2018**  
est exécutoire le : **25 JAN. 2018**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

*Le Directeur adjoint entretien routier,*



Céline LACHET

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES